

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 797

30 octobre 1998

SOMMAIRE

Alpha Europe S.A., Luxembourg	page 38209	Galaxy Energy Holding Company S.A., Luxembg	38256
A.L.S.A.-System Welt 10/2003, Fonds Commun de Placement	38226	Infosearch Holdings S.A., Luxembourg	38231
Ancienne Thermogaz, Hellers & Cie, S.à r.l., Luxembourg	38251	Jaoui S.A., Luxembourg	38254
Andel Service S.A., Luxembourg	38252	Keker S.A., Luxembourg	38238, 38240
(L')Association Internationale des Toxicologues Medico-Légaux, Luxembourg	38247	Logos Inc., S.à r.l., Luxembourg	38233
Barclays Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg	38210	Min Invest S.A., Luxembourg	38252
B & D Holding S.A., Luxembourg	38253	Palutra S.A., Luxembourg	38252
Bouchaco Holding S.A., Luxembourg	38252	Prisme S.A., Luxembourg	38235, 38237
Capella S.A., Luxembourg	38255	Rue des Genêts, S.C.I, Luxembourg	38240
CDC Europe Obligations, Fonds Commun de Placement	38217	Schlüssel S.A., Luxembourg	38242
Clinique la Prairie Research S.A., Luxembourg . . .	38255	Schroder International Selection Fund, Sicav, Senningerberg	38253
Dartis S.A., Luxembourg	38255	Seawell S.A., Luxembourg	38256
Den Eischen S.A., Luxembourg	38253	Sigma Finance S.A., Luxembourg	38244, 38247
(The) Enterprise Group, S.à r.l., Luxembourg . . .	38228	Tapicolor, S.à r.l., Bertrange	38229
Eri Bancaire Luxembourg S.A., Luxembourg	38256	Tec-Lease, S.à r.l., Luxembourg	38250
Erica S.A., Luxembourg	38255	Thekem S.A., Larochette	38229
European Money Market, Sicav, Luxembourg . . .	38254	Torator S.A., Luxembourg	38238
European Network Services S.A., Luxembourg . .	38229	Transco S.A., Esch-sur-Alzette	38244
Fondation I.R.E.N.E.	38225	Trascania Holding S.A.	38247
		(The) Triple-R-Company S.A., Larochette	38229
		Ultracalor Commercial S.A., Senningerberg	38247
		Valias S.A., Larochette	38244

ALPHA EUROPE, Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 8.852.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 27 août 1998, vol. 511, fol. 31, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 août 1998.

Pour ALPHA EUROPE, Société Anonyme
CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.
Signature Signature

BARCLAYS FUND MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 47, boulevard Royal.

STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-one, on the twenty-fifth of September.

Before Us Maître Norbert Muller, notary residing at Esch-sur-Alzette, Grand Duchy of Luxembourg.

There appeared:

1) BARCLAYS UNICORN INTERNATIONAL (CHANNEL ISLANDS) LIMITED, having its registered office at Sutton House, 28/30 The Parade, St Hélier, Jersey, Channel Islands, represented by M^e Philippe Hoss, maître en droit, residing in Luxembourg, pursuant to a proxy given on 23rd September, 1998

2) BARCLAYS FUND ADMINISTRATION SERVICES LIMITED, having its registered office at Sutton House, 28/30 The Parade, St Hélier, Jersey, Channel Islands, represented by Me Emmanuel Reveillaud, maître en droit, residing in Luxembourg, pursuant to a proxy given on 23rd September, 1998.

The proxies given, signed by all the appearing persons and the undersigned notary, shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

Such appearing parties, in the capacity in which they act, have requested the notary to state as follows the Articles of Incorporation of a société anonyme which they form between themselves:

Art. 1. There exists among the subscribers and all those who become owners of shares hereafter issued, a corporation in the form of a société anonyme under the name of BARCLAYS FUND MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A.

Art. 2. The Corporation is established for an indefinite period. The Corporation may be dissolved by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation, as prescribed in Article twenty-two hereof.

Art. 3. The purpose of the Corporation is the creation, administration and management of EUROLAND INCOME FUND (the «Fund») and the issue of certificates or statements of confirmation evidencing undivided coproprietorship interests in the Fund.

The Corporation shall manage any activities connected with the management, administration and promotion of the Fund. It may on behalf of the Fund, enter into any contracts, purchase, sell, exchange and deliver any securities, proceed to any registrations and transfer in its name or in third parties' names in the register of shares or debentures of any Luxembourg or foreign companies, and exercise on behalf of the Fund and the holders of units of the Fund, all rights and privileges, especially all voting rights attached to the securities constituting assets of the Fund. The foregoing powers shall not be considered as exhaustive, but only as declaratory.

The Corporation may carry on any activities deemed useful for the accomplishment of its object, remaining, however, within the limitations set forth by the law of thirtieth March nineteen hundred and eighty-eight governing collective investment undertakings.

Art. 4. The registered office of the Corporation is established in Luxembourg City, in the Grand Duchy of Luxembourg. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political or military developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Art. 5. The corporate capital is set at two hundred and fifty thousand Pound Sterling (GBP 250,000.-) consisting of ten thousand (10,000) shares in registered form with a par value of twenty-five Pound Sterling (GBP 25.-) per share.

The shares have been subscribed as follows:

1) BARCLAYS UNICORN INTERNATIONAL (CHANNEL ISLANDS) LIMITED, prenamed	9,999 shares	GBP	249,9752.-
2) BARCLAYS FUND ADMINISTRATION SERVICES LIMITED, prenamed	1 share	GBP	25.-
Total:	10,000 shares	GBP	250,000.-

The shares have all been paid up to the extent of one hundred per cent (100 %) by payment in cash, evidence of which was given to the undersigned notary.

The Corporation will issue nominative certificates representing shares of the Corporation.

A register of shareholders shall be kept at the registered office of the Corporation. Such register shall set forth the name of each shareholder, his residence or elected domicile, the number of shares held by him, the amounts paid in on each such share, and the transfer of shares and the dates of such transfers.

The transfer of a share shall be effected by a written declaration of transfer inscribed on the register of shareholders, such declaration of transfer to be dated and signed by the transferor and the transferee or by persons holding suitable powers of attorney to act therefor. The Corporation may also accept as evidence of transfer other instruments of transfer satisfactory to the Corporation.

If at any time any shareholder desires to sell or transfer any of his shares, he shall first offer the said shares to the other shareholders at the net asset value at the date of application as certified by an independent accountant appointed by the Corporation and in proportion to the ratio of their shareholding. If, upon this first offer, any shareholder rejects

the offer, or fails to accept it in full within one month, his rights shall pass to the accepting shareholders in proportion to the ratio of the shareholding achieved by the acceptance of the first offer. The shares not accepted within two months may be sold to a third person within further three months provided, however, that the party thus offering the shares to a third party shall first notify the other shareholders of the identity of the prospective purchaser and that, within fifteen days of such notification, the shareholders may exercise their right of purchasing the shares at the net asset value as specified above, and provided further that the party thus offering the shares must obtain the approval by the Board of Directors of the sale to such third party. The shareholders may consult to agree upon a manner of transfer other than that provided above.

No transfer mortis causa is valid towards the Corporation without prior approval of the beneficiary by the Board of Directors. Whenever such authorisation or approval is withheld, the Board of Directors shall purchase the shares for the Corporation or appoint another shareholder or other shareholders who shall purchase them at their net asset value as aforesaid.

Art. 6. The capital of the Corporation may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation, as prescribed in Article twenty-three hereof.

Art. 7. Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Corporation shall represent the entire body of shareholders of the Corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Corporation.

Art. 8. The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in Luxembourg at the registered office of the Corporation, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the first Thursday of the month of March at 11 a.m. and for the first time in 2000. If such day is a legal holiday, the annual general meeting shall be held on the next following business day. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgment of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Art. 9. The quorum and delays required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein.

Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable or telegram or telex.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Art. 10. Shareholders will meet upon call by the board of directors or the statutory auditor, pursuant to notice setting forth the agenda sent by registered mail at least sixteen days prior to the meeting to each shareholder at the shareholder's address in the register of shareholders, and publicized in accordance with the requirements of law.

If however, all of the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice or publication.

Art. 11. The Corporation shall be managed by a board of directors composed of at least 3 members, who need not be shareholders of the Corporation.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting, for a period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

The first directors shall be elected by the general meeting of shareholders immediately following the formation of the corporation, and shall remain in office until the date of the next annual general meeting of shareholders and until their successors are elected.

In the event of vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman shall have a casting vote.

Art. 12. The board of directors may choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director, and in respect of shareholders' meetings any other person, as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

The board of directors from time to time may appoint the officers of the Corporation, including a general manager, the secretary and any assistant general managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the Corporation. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be directors or shareholders of the Corporation. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties given them by the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least twenty-four hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by cable,

telegram, telefax or telex of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable, telegram, telefax or telex another director as his proxy.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors is present or represented at a meeting of the board of directors. Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting.

Notwithstanding the foregoing, a resolution of the Board of Directors may also be passed in writing and may consist of one or several documents containing the resolutions and signed by each and every director. The date of such a resolution shall be the date of the latest signature.

Art. 13. The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman, or by the secretary, or by two directors.

Art. 14. The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors. The board of directors shall have power to determine corporate policy and the course and conduct of the management and business affairs of the corporation. Directors may not, however, bind the Corporation by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Corporation and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to officers of the Corporation.

Art. 15. No contract or other transaction between the Corporation and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Corporation is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other corporation or firm.

Any director or officer of the Corporation who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Corporation shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Corporation may have any personal interest in any transaction of the Corporation, such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider or vote upon any such transaction, and such transaction, and such director's or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders. The term «personal interest», as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving BARCLAYS PLC or any subsidiary or any affiliate thereof or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the board of directors in its discretion.

The Corporation may indemnify any director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Corporation, or, at its request, of any other corporation of which the Corporation is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Corporation is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 16. The general manager of the Corporation shall be the chief operating officer and chief executive officer of the Corporation and shall have full authority to act on behalf of the Corporation in all matters concerned with the daily management and affairs of the Corporation and with carrying out all acts in furtherance of the corporate policy and purpose.

Art. 17. The Corporation will be bound by the joint signature of any two directors of the Corporation, or by the individual signature of any person to whom such signatory authority has been delegated by the board of directors.

Art. 18. The operations of the Corporation, including particularly its books and fiscal affairs and the filing of any tax returns or other reports required by the laws of Luxembourg, shall be supervised by a statutory auditor. The statutory auditor shall be elected by the annual general meeting of shareholders for a period ending at the date of the next annual general meeting of shareholders and until his successor is elected. The statutory auditor shall remain in office until re-elected or until his successor is elected.

The first statutory auditor shall be elected by the general meeting of shareholders immediately following the formation of the Corporation, and shall remain in office until the date of the next annual general meeting of shareholders and until his successor is elected.

The statutory auditor in office may be removed at any time by the shareholders with or without cause.

Art. 19. The accounting year of the Corporation shall begin on the 1st January of each year and shall terminate on the 31st December of the same year, with the exception of the first accounting year, which shall begin on the date of the formation of the Corporation and shall terminate on the 31st December 1999.

Art. 20. From the annual net profit of the Corporation, five per cent (5 %) shall be allocated to the reserve required by law. This allocation shall cease to be required as soon and as long as such surplus reserve amounts to ten per cent (10 %) of the capital of the Corporation as stated in Article five hereof or as increased or reduced from time to time as provided in Article six hereof.

The general meeting of shareholders shall determine how the remainder of the annual net profits shall be disposed of and may alone declare dividends from time to time, as it in its discretion believes best suits the corporate purpose and policy.

The dividends declared may be paid in GBP or any other currency selected by the board of directors and may be paid at such places and times as may be determined by the board of directors. The board of directors may make a final determination of the rate of exchange applicable to translate dividend funds into the currency of their payment.

The board of directors may decide to pay interim dividends under the conditions and within the limits laid down by law.

Art. 21. In the event of a dissolution of the Corporation liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

Art. 22. These Articles may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg.

Art. 23. All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the law of tenth August nineteen hundred and fifteen on commercial companies and amendments thereto and the law of March thirtieth, nineteen hundred and eighty-eight concerning collective investment undertakings.

Valuation of the corporate capital

For the purpose of registration, the corporate capital is valued at 14,644,125.- Luxembourg francs.

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Corporation as a result of its formation are estimated at approximately one hundred thousand LUF (100,000.-).

Statements

The undersigned notary states that the conditions provided for in Article twenty-six of the law of August tenth nineteen hundred and fifteen on commercial companies have been observed.

General meeting of shareholders

The above-named persons representing the entire subscribed capital and considering themselves as having received due notice, have immediately proceeded to an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, the meeting took the following decisions:

1) The meeting elected as Directors:

- David Cariseo, Managing Director, BARCLAYS INTERNATIONAL FUNDS GROUP, New Canaan, Connecticut, USA

- George Ladino, Chief Operating Officer, BARCLAYS INTERNATIONAL FUNDS GROUP, London

- John Griffiths, Manager and Director, BARCLAYS INTERNATIONAL FUNDS GROUP, St Hélier, Jersey.

2) The meeting elected as auditor:

PriceWaterhouseCoopers, 16, rue Eugène Ruppert, B.P. 1443, L-1014 Luxembourg.

3) The meeting fixed the registered office at 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing parties, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary by their names, surnames, civil status and residences, the said persons appearing signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq septembre.

Par-devant Nous, Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1) BARCLAYS UNICORN INTERNATIONAL (CHANNEL ISLANDS) LIMITED, ayant son siège social à Sutton House, 28/30 The Parade, St Hélier, Jersey, Channel Islands, représentée par M^e Philippe Hoss, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration datée du 23 septembre 1998.

2) BARCLAYS FUND ADMINISTRATION SERVICES LIMITED, ayant son siège social à Sutton House, 28/30 The Parade, St Hélier, Jersey, Channel Islands, représentée par M^e Emmanuel Reveillaud, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration datée du 23 septembre 1998.

Les procurations prémentionnées, signées ne varietur par toutes les parties comparantes et le notaire soussigné, resteront annexées à ce document pour être soumises à la formalité de l'enregistrement.

Les parties comparantes, ès qualités en vertu desquelles elles agissent, ont demandé au notaire d'arrêter les statuts d'un société qu'elles forment entre elles:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination BARCLAYS FUND MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A.

Art. 2. La Société est établie pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications de statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article vingt-trois ci-après.

Art. 3. L'objet de la société est la constitution, l'administration et la gestion d'un fonds EUROLAND INCOME FUND (le «Fonds») et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant des parts de copropriété indivise dans ce Fonds.

La société se chargera de toute action en rapport avec l'administration, la direction et la promotion des Fonds. Elle pourra, pour compte du Fonds, conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières, procéder à toutes inscriptions et transferts à son nom et au nom des tiers dans les registres d'actions ou d'obligations de toutes sociétés luxembourgeoises et étrangères; exercer pour compte du Fonds et des propriétaires de parts du Fonds tous droits et privilèges en particulier tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant les avoirs du Fonds, cette énumération n'étant pas limitative, mais simplement exemplative.

La société pourra exercer toutes activités estimées utiles à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille GBP (250.000,- GBP) représenté par dix mille (10.000) actions nominatives d'une valeur nominale de vingt-cinq GBP (25,- GBP) par action.

Les actions ont été souscrites comme suit:

1) BARCLAYS UNICORN INTERNATIONAL (CHANNEL ISLANDS) LIMITED, précitée	9.999 actions	GBP 249.9752,-
2) BARCLAYS FUND ADMINISTRATION SERVICES LIMITED, précitée	1 action	GBP 25,-
Total:	10.000 actions	GBP 250.000,-

Les actions ont toutes été libérées à cent pour cent (100 %) par paiement en espèces, ce dont il a été justifié au notaire instrumentaire.

La Société émettra des certificats nominatifs représentant les actions de la Société.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social de la Société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, la somme libérée pour chacune de ces actions ainsi que le transfert des actions et les dates de ces transferts.

Le transfert d'une action se fera par une déclaration écrite de transfert inscrite au registre des actionnaires, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir à cet effet. La Société pourra également accepter en guise de preuve du transfert d'autres instruments de transfert jugés suffisants par la Société.

Lorsqu'un actionnaire désire vendre ou transférer tout ou partie de ses actions, il devra les offrir en premier lieu aux autres actionnaires à la valeur d'inventaire au jour de son offre, cette valeur étant à certifier par un expert-comptable à désigner par la société et l'offre étant à faire en proportion des participants de ces autres actionnaires. Au cas où un ou plusieurs actionnaires n'acceptent pas cette première offre ou omettent de l'accepter dans le délai d'un mois, leurs droits passent aux actionnaires qui l'ont acceptée en proportion de leurs participations telles qu'elles résultent de leur acceptation de la première offre. Les actions qui n'auront pas été acceptées dans un délai de deux mois pourront être vendues à des tiers dans le délai subséquent de trois mois étant entendu toutefois que l'actionnaire offrant devra d'abord notifier aux autres actionnaires l'identité de l'éventuel acquéreur et que dans la quinzaine de cette notification, les actionnaires pourront exercer leur droit de préférence à la valeur d'inventaire selon les termes spécifiés ci-avant; étant en outre entendu que l'actionnaire offrant devra obtenir l'approbation par le Conseil d'Administration de la vente audit tiers acquéreur. Les actionnaires pourront se concerter et s'entendre sur des conditions de transfert autres que celles définies ci-dessus.

Aucun transfert à cause de mort n'est opposable à la société sans que le bénéficiaire ait été approuvé par le Conseil d'Administration. Au cas où le Conseil d'Administration refuse l'approbation, il devra soit acquérir les actions pour le compte de la société ou désigner un ou plusieurs actionnaires qui les acquerront à la valeur d'inventaire dans les conditions ci-avant.

Art. 6. Le capital de la Société pourra être augmenté ou réduit par résolution des actionnaires prise conformément aux dispositions exigées pour la modification des présents statuts, telles qu'établies à l'article vingt-trois ci-après.

Art. 7. L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation le premier jeudi du mois de mars à 11.00 heures et pour la première fois en 2000 à 11.00 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 9. Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par télégramme ou par télex une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Art. 10. Les assemblées des actionnaires seront convoquées par le conseil d'administration ou le commissaire, à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, publié conformément à la loi et envoyé par lettre recommandée, au moins seize jours avant l'assemblée, à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale et s'ils affirment avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis ou publication préalables.

Art. 11. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale pour une période se terminant à la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Les premiers administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la Société et resteront en fonctions jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président aura voix prépondérante.

Art. 12. Le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence les actionnaires ou le conseil d'administration désigneront à la majorité un autre administrateur, et pour les assemblées générales des actionnaires toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, un administrateur-délégué, un ou plusieurs secrétaires, éventuellement des directeurs généraux-adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bon les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télex de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télécopieur ou télex un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du conseil d'administration peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du conseil d'administration sans exception. La date d'une telle décision sera la date de la première signature.

Art. 13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 14. Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que le cours et la conduite de l'administration et des opérations de la Société. Les administrateurs ne pourront cependant

pas engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des directeurs ou fondés de pouvoir de la Société.

Art. 15. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires. Le terme intérêt personnel, tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec BARCLAYS PLC, ou leurs filiales ou sociétés affiliées, ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclut pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 16. Le directeur général de la Société sera le principal dirigeant de la Société et aura pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société pour tout ce qui concerne la gestion journalière et l'exécution d'opérations de la Société, ainsi que l'accomplissement de son objet et la poursuite de l'orientation générale.

Art. 17. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs de la société, ou par la signature de toute autre personne à qui des pouvoirs de signature auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Art. 18. Les opérations de la Société, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, les questions fiscales et l'établissement de toutes déclarations d'impôt ou autres déclarations prévues par la loi luxembourgeoise, seront surveillées par un commissaire. Le commissaire sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale des actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur. Le commissaire restera en fonction jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur.

Le premier commissaire sera élu par l'assemblée générale des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la Société et restera en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur.

Le commissaire en fonction peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée des actionnaires.

Art. 19. L'exercice social commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année à l'exception du premier exercice social qui commencera le jour de la constitution de la Société et qui se terminera le 31 décembre 1999.

Art. 20. Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent (5 %) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social tel qu'il est prévu à l'article 5 des statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-avant.

L'assemblée générale des actionnaires décidera de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et décidera seul de la répartition des dividendes quand il le jugera conforme à l'objet et aux buts de la Société.

Les dividendes annoncés pourront être payés en GBP ou en toute autre devise choisie par le conseil d'administration, et pourront être payés aux temps et lieux choisis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration déterminera souverainement le taux de change applicable à l'échange des dividendes en la monnaie de paiement.

Le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires selon les conditions et les restrictions prévues par la loi.

Art. 21. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 22. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Art. 23. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit sur les organismes de placement collectif.

Estimation du capital social

A telles fins que de droit, le capital social qui précède est évalué à 14.644.125,- francs luxembourgeois.

Dépenses

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société à la suite de sa constitution s'élèvent à approximativement cent mille francs luxembourgeois (100.000,- LUF).

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article vingt-six de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été observées.

Assemblée Générale des actionnaires

Les personnes sus-indiquées représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme régulièrement convoquées, ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire. Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs:

- David Cariseo, Managing Director, BARCLAYS INTERNATIONAL FUNDS GROUP, commune de résidence New Canaan, Connecticut, USA
- George Ladino, Chief Operating Officer, BARCLAYS INTERNATIONAL FUNDS GROUP, commune de résidence Londres
- John Griffiths A.C.I.B, Manager and Director, BARCLAYS INTERNATIONAL FUNDS GROUP, commune de résidence St Hélier, Jersey.

Deuxième résolution

L'assemblée a élu comme commissaire: PriceWaterhouseCoopers, 16, rue Eugène Ruppert, B.P. 1443, L-1014 Luxembourg.

Troisième résolution

L'assemblée a fixé le siège social au 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

Le notaire soussigné qui comprend et parle la langue anglaise déclare que sur la demande des comparants, le présent acte de société est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française; à la demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, les comparants ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: P. Hoss, E. Reveillaud, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 septembre 1998, vol. 844, fol. 53, case 4. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour copie conforme, délivrée sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 2 octobre 1998.

N. Muller.

(41035/224/508) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

**CDC EUROPE OBLICATIONS, Fonds Commun de Placement,
(anc. EUROPE OBLIGATIONS, Fonds Commun de Placement).**

Procès-verbal de modification du Règlement de Gestion

Ce procès-verbal sera publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le Mémorial) le 30 octobre 1998. Les modifications au Règlement de Gestion entreront en vigueur le 16 novembre 1998.

La Société de Gestion d'EUROPE OBLIGATIONS (la «Société de Gestion»), en sa qualité de société de gestion du Fonds Commun de Placement EUROPE OBLIGATIONS (ci-après dénommé Fonds) a, en accord avec la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg (la BCEE), agissant en qualité de Banque Dépositaire du Fonds, procédé aux modifications suivantes du Règlement de Gestion du Fonds:

1- Nomination de CDC, G.m.b.H., succursale de Luxembourg, comme Banque Dépositaire, en lieu et place de la BCEE;

2- Modification du nom du Fonds en CDC EURO OBLIGATIONS;

3- Modification du nom des compartiments du Fonds de EUROPE OBLIGATIONS COURT TERME en CDC EURO OBLIGATIONS COURT TERME et de EUROPE OBLIGATIONS LONG TERME en CDC EURO OBLIGATIONS LONG TERME;

4- Modification de la dénomination de la Société de Gestion en SOCIETE DE GESTION DE CDC EURO OBLIGATIONS, suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Gestion du 8 octobre 1998, effective le 16 novembre 1998;

5- Modification à compter du 1^{er} janvier 1999 de la devise de référence du Fonds qui est actuellement l'ECU en «euro»; modification subséquente de la devise de paiement des souscriptions et rachats en «euro»; remplacement de toutes les références à l'ECU dans le Prospectus d'Emission et le Règlement de Gestion par des références à l'«euro» à partir du 1^{er} janvier 1999;

6- Modification de la politique d'investissement des compartiments CDC EURO OBLIGATIONS COURT TERME et CDC EURO OBLIGATIONS LONG TERME.

En conséquence de ces modifications

La Société de Gestion et la BCEE ont convenu que le Règlement de Gestion du Fonds aura désormais la teneur suivante:

REGLEMENT DE GESTION

Généralités (communes à tous les compartiments du Fonds)

1. CDC EURO OBLIGATIONS (ci-après dénommé «Le Fonds») est un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois. Le Fonds a la forme d'une copropriété indivise entre les porteurs de parts de tous les titres et autres actifs du Fonds. Le Fonds ne possède pas la personnalité juridique. Il est géré dans les intérêts des porteurs de parts, par la Société de Gestion de CDC EURO OBLIGATIONS (ci-après dénommée «Société de Gestion»). Les actifs du Fonds sont détenus par la Banque Dépositaire et sont distincts de ceux de la Société de Gestion.

2. L'investissement des avoirs qui reviennent à la Société de Gestion pour le compte du Fonds par l'émission de certificats offerts par voie d'appel au public se fait au nom et pour le compte des porteurs de parts du Fonds en valeurs mobilières d'émetteurs de différents pays, telles que définies à l'article deux du présent Règlement de Gestion et suivant le principe de la répartition des risques.

3. Le Règlement de Gestion du Fonds est déposé au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, le 7 juillet 1989 et publié au Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial C du 4 septembre 1989. La dernière version du Règlement de Gestion du Fonds est déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, le 12 octobre 1998 et publiée au Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil C du 30 octobre 1998.

4. Le Règlement de Gestion a été signé par la Banque Dépositaire et par la Société de Gestion. Les promoteurs de la Société de Gestion s'engagent solidairement vis-à-vis des porteurs de certificats à la stricte observation du Règlement de Gestion.

5. Le Règlement de Gestion détermine les droits et obligations des détenteurs de certificats. Le texte en français fait foi. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

6. Les participants du Fonds, leurs héritiers ou ayants droits ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et ne peuvent en aucun cas exiger la liquidation ou le partage du Fonds.

Des copies du présent Règlement de Gestion peuvent être obtenues au siège de la Société de Gestion, aux guichets de la Banque Dépositaire et des établissements chargés du service financier du Fonds dans les pays où la Société de Gestion a été autorisée à diffuser les parts du Fonds.

Le règlement est reproduit dans le prospectus d'émission qui doit être remis à chaque souscripteur au moment de la souscription avec les derniers rapports financiers annuels et semestriels.

Art. 1^{er}. But. Le Fonds commun de placement CDC EURO OBLIGATIONS, subdivisé en deux compartiments, CDC EURO OBLIGATIONS COURT TERME et CDC EURO OBLIGATIONS LONG TERME est un ensemble international de valeurs mobilières choisies en fonction du rendement qu'elles procurent. L'objectif du Fonds est défini comme suit:

* s'agissant du compartiment CDC EURO OBLIGATIONS COURT TERME, l'objectif est de procurer aux participants une progression du capital investi aussi régulière et proche du marché des capitaux à Court Terme en ECU que possible;

* s'agissant du compartiment CDC EURO OBLIGATIONS LONG TERME, l'objectif est de procurer aux participants une valorisation aussi élevée que possible du capital investi.

Art. 2. Politique de placement. La politique de placement de chaque compartiment du Fonds relève du conseil d'administration de la Société de Gestion. Il peut confier l'exécution à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Dans chaque compartiment, les capitaux mis en commun par les participants du Fonds seront placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

1. Une large répartition des risques politiques, monétaires, géographiques et technologiques sera recherchée en plaçant les avoirs du Fonds principalement en valeurs à revenu fixe, obligations, obligations convertibles, à coupon zéro ou à taux flottants et, accessoirement, avec warrants sur valeurs mobilières, sans restriction d'ordre géographique ou économique.

Des placements en valeurs à revenu variable ou d'une façon générale en tous titres négociables pourront cependant également être effectués dans les limites fixées par les prescriptions légales, réglementaires et administratives.

S'agissant du compartiment CDC EURO OBLIGATIONS COURT TERME, les actifs sont principalement investis en obligations (y compris les obligations à coupon zéro ou à taux flottant) libellés en ECU dont l'échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois ou dont le taux qu'elles portent fait, selon les conditions d'émission régissant ces titres, l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché.

Le compartiment peut détenir à titre accessoire des liquidités et dans les limites légales des instruments du marché monétaire, à condition qu'au moment de l'acquisition des instruments du marché monétaire par le compartiment en

question leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois ou que le taux qu'ils portent fasse, selon les conditions d'émission régissant ces titres, l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché. Les titres dont il est fait référence ci-avant devront être émis par des émetteurs de première qualité ou garantis par des garants de première qualité.

2. Les critères et restrictions suivants doivent être respectés par le Fonds pour chacun des compartiments:

2.1. Les placements du Fonds sont constitués exclusivement de:

a) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un des Etats membres de l'OCDE;

L'acquisition de tels titres ne peut se faire à un prix supérieur au maximum du cours du jour d'acquisition et leur vente à un prix inférieur au minimum du cours du jour de la vente.

b) valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché, tels que qualifiés sous les points a) et b), soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

2.2. Toutefois le Fonds peut:

a) placer ses avoirs à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières autres que celles décrites ci-avant;

b) placer ses avoirs à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chaque compartiment en titres de créance assimilables de par leurs caractéristiques à des valeurs mobilières et qui sont notamment transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée à tout moment, tels que par exemple les instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle dépasse 12 mois.

Pourtant en ce qui concerne le compartiment CDC EURO OBLIGATIONS COURT TERME le taux d'intérêt de ces valeurs doit faire l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché.

Les placements visés au paragraphe 2.2 ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 10% des actifs nets d'un quelconque compartiment du Fonds.

2.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2.4. Le Fonds peut en outre dans les limites et sous les conditions fixées au Prospectus:

a) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, ceci en vue d'une bonne gestion du portefeuille. Ces techniques et instruments englobent notamment l'achat et la vente d'options d'achat ainsi que l'achat d'options de ventes sur valeurs mobilières;

b) recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change ou à protéger les avoirs du Fonds contre une évolution défavorable des taux d'intérêts et des cours boursiers dans le cadre de la gestion du patrimoine du Fonds.

2.5. Le Fonds peut faire des opérations d'achat de titres assortis d'un engagement ferme de rachat du vendeur.

2.6. a) Le Fonds ne peut placer plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par chaque compartiment dans les émetteurs dans lesquels ce compartiment place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets du compartiment en question.

b) La limite de 10% visée au paragraphe (a) peut être de 35% au maximum lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

c) La limite de 10% visée au paragraphe (a) peut être de 25% au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsqu'un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations visées au présent paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

d) Les valeurs mobilières visées aux paragraphes (b) et (c) ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40% fixée au paragraphe (a). Les limites prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux paragraphes (a), (b) et (c) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment en question.

2.7. Le Fonds est autorisé à investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments dans différentes émissions de valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, à condition que ce ou ces compartiments détiennent des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

2.8. Le Fonds ne peut acquérir pour un ou plusieurs de ses compartiments des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert que s'ils sont considérés comme organismes de placement collectifs en valeurs mobilières tels que visés par la directive du Conseil du 20.XII.1985 (85/611/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières et si un tel investissement ne dépasse pas plus de 5% des actifs nets d'un compartiment concerné.

2.9. a) Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) En outre, le Fonds ne peut acquérir pour l'ensemble des compartiments plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 10% de parts d'un même organisme de placement collectif.

Le compartiment Court Terme ne peut pas investir en actions.

Les limites prévues aux deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres ne peut être calculé.

c) les paragraphes a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

- les valeurs mobilières émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les paragraphes 2.6 et 2.8 et les points a) et b) du présent paragraphe.

2.10. Le Fonds n'a pas à respecter les limites précédentes en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs.

Si un tel dépassement des limites visées au présent paragraphe intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscriptions, la Société de Gestion doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

2.11. Le Fonds ne peut:

a) - pour le compartiment Long Terme acquérir des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert que s'ils sont considérés comme organismes de placement collectif en valeurs mobilières tels que visés par la directive du Conseil du 20.XII.1985 (85/611/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières et si un tel investissement ne dépasse pas plus de 5% des actifs nets d'un compartiment concerné;

- pour le compartiment Court Terme, acquérir des parts d'autres organismes de placement collectif;

b) emprunter pour aucun des compartiments, à l'exception:

- d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face («back to back loan»);

- d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets de l'un ou de l'autre compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

c) octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers, transférer ou céder à titre de garantie des valeurs ou créances du Fonds ou les grever autrement d'un droit réel.

Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par le Fonds de valeurs mobilières non entièrement libérées;

d) effectuer des ventes à découvert sur valeurs mobilières;

Cette restriction ne fait pas obstacle à la vente d'options d'achat portant sur des titres que le Fonds ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option.

e) conclure des contrats de prise ferme directe ou indirecte de valeurs mobilières et d'autres titres de créance;

f) acquérir des investissements dans lesquels la responsabilité du détenteur est illimitée;

g) acquérir pour aucun des compartiments ni des métaux précieux, ni des certificats représentatifs de ceux-ci, ni des titres représentatifs de marchandises, ni des titres émis par la Société de Gestion.

Art. 3. Société de Gestion. La Société de Gestion de CDC EURO OBLIGATIONS, société anonyme établie à Luxembourg, gère les avoirs des différents compartiments du Fonds conformément au présent Règlement de Gestion. Elle doit exécuter ses obligations dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts avec la diligence d'un mandataire salarié. Elle répond à l'égard des porteurs de parts et de la Banque Dépositaire du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautive de ses obligations. Les comptes de la Société de Gestion sont clôturés le 31 décembre de chaque année. La Société de Gestion pourra par elle-même, accomplir au nom des participants tous les actes juridiques résultant de la gestion des avoirs du Fonds, sans être tenue de se conformer aux directives des porteurs de certificats. Elle pourra, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, souscrire, échanger ou recevoir des valeurs mobilières quelconques et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux titres dont se compose le portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion recevra pour sa gestion à la fin de chaque mois une commission à prélever sur l'ensemble des avoirs nets du Fonds tous compartiments réunis. Le taux sera fixé par le Conseil d'Administration sans que cette commission puisse dépasser 1% p.a. de l'ensemble des avoirs nets moyens mensuels du Fonds compartiments réunis. La Société de Gestion a en outre droit au remboursement des frais, tels que définis à l'article 15, avancés par elle pour le compte du Fonds.

Art. 4. Banque Dépositaire. La CDC, G.m.b.H., succursale de Luxembourg, (dénommée ci-après «Banque Dépositaire») est nommée Banque Dépositaire du Fonds. Tous les avoirs des différents compartiments du Fonds, titres et espèces sont détenus par la Banque Dépositaire qui peut sous sa responsabilité en confier la garde à des correspondants. Les avoirs de tous les compartiments du Fonds (titres et liquidités) sont gardés par la Banque Dépositaire sous

les dépôts et comptes bloqués sous la désignation «CDC EURO OBLIGATIONS». La Banque Dépositaire remplit les devoirs usuels en matière de dépôts d'espèces et de dépôts de titres. Sur ordre de la Société de Gestion, la Banque Dépositaire accomplira les actes de disposition matérielle relatifs aux avoirs de chaque compartiment du Fonds après s'être assurée de la conformité des actes de disposition matérielle des avoirs du Fonds avec les stipulations du présent Règlement de Gestion et avec les prescriptions légales.

Elle doit en outre:

(a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ou par la Société de Gestion ont lieu conformément à la loi ou au Règlement de Gestion,

(b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au Règlement de Gestion,

(c) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au Règlement de Gestion,

(d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

(e) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conformément au Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire est seule habilitée à délivrer directement ou par l'intermédiaire des établissements chargés du service financier désignés conformément à l'article 7 ci-après, les certificats représentatifs de parts de copropriété contre paiement intégral de leur contre-valeur et à recevoir ainsi qu'à honorer les demandes de remboursement aux conditions du présent Règlement de Gestion et à procéder à la répartition des dividendes décidée par la Société de Gestion en faveur des porteurs de parts.

La Banque Dépositaire verse à la Société de Gestion par prélèvement sur les actifs du Fonds la commission de gestion et remboursera le montant des frais visés à l'article 15. Elle prélèvera sa propre rémunération avec l'accord de la Société de Gestion.

La Banque Dépositaire doit exécuter ses obligations dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts avec la diligence d'un mandataire salarié. Elle répond à l'égard de la Société de Gestion et des porteurs de parts du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautive de ses obligations. La Banque Dépositaire s'assure de la stricte application et de l'observance du Règlement de Gestion du Fonds par la Société de Gestion et garantit l'application pour la Société de Gestion du Règlement de Gestion.

Art. 5. Avoirs du Fonds. Les avoirs de chaque compartiment du Fonds sont la copropriété conjointe et indivise des porteurs de parts du compartiment. Ils forment un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion. Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année. Il sera rédigé à la fin de chaque exercice un rapport détaillé, vérifié par un réviseur d'entreprises agréé tel que prévu par l'article 89 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif indiquant notamment, pour chaque compartiment du Fonds, la situation active et passive, la composition du portefeuille, un compte ventilé des résultats et le nombre de parts en circulation. Outre le rapport annuel sera publié au moins un rapport semestriel dans les formes et délais prévus par les prescriptions légales et administratives luxembourgeoises en vigueur.

Art. 6. Parts de copropriété - Certificats. Dans chaque compartiment du Fonds, les parts de copropriété sont représentées par des certificats d'une ou de plusieurs parts comme déterminé par la Société de Gestion.

Ces certificats sont librement négociables. Tous les droits attachés aux certificats sont cédés avec ceux-ci. Ils portent la signature de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire. Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement. La possession d'un certificat au porteur d'une catégorie confère à son porteur un droit de copropriété dans les actifs de ce compartiment du Fonds.

Le certificat nominatif constate qu'une inscription représentative des droits du porteur de parts a été faite dans le registre de parts nominatives du Fonds. Des coupons de dividendes et des talons de recouppement sont joints à chaque certificat. Le paiement des coupons est effectué par les guichets désignés à l'article 7; il peut aussi être obtenu par l'intermédiaire d'autres établissements financiers. Si l'acquisition de parts d'une ou de plusieurs catégories se fait par l'adhésion à un plan systématique d'investissement s'étendant sur plusieurs années, pas plus d'un tiers de chaque versement convenu effectué la première année n'est utilisé pour couvrir les frais d'investissement. Les frais restant à payer sont répartis par parts égales sur les versements futurs.

Art. 7. Service financier. Le paiement des coupons échus et le renouvellement des talons de coupons se feront dans le cadre des dispositions légales en vigueur par l'intermédiaire de la Banque Dépositaire et des établissements chargés du service financier du Fonds nommés par la Société de Gestion et désignés dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.

Art. 8. Emission et remboursement. Les demandes d'émission et de remboursement de parts des différents compartiments du Fonds sont reçues aux guichets de la Banque Dépositaire ainsi qu'auprès des établissements chargés du service financier du Fonds, qui agissent comme intermédiaires. Les certificats sont délivrés au souscripteur dans les délais d'usage, après paiement du prix de souscription. La Société de Gestion s'engage à racheter les parts des différents compartiments à charge du Fonds.

Les demandes de remboursement sont exécutées sans délai dès la réception des certificats présentés pour le rachat, en observant les conditions prévues aux articles 9 et 12 ci-après.

Dans l'intérêt de tous les porteurs de parts la Société de Gestion se réserve le droit, en cas de demandes importantes de rachat sur un ou plusieurs compartiments qui ne peuvent être satisfaites au moyen des liquidités disponibles, de n'accepter les demandes de remboursement des certificats du ou des compartiments en question au prix en vigueur qu'après avoir procédé immédiatement à des ventes de titres du portefeuille de ce ou ces compartiments du Fonds pour une valeur correspondante tout en sauvegardant les intérêts de l'ensemble des participants du ou des compartiments en question.

Le rachat des parts et le paiement s'effectuent dans la mesure où les dispositions légales ou réglementaires l'autorisent, sur ordre de la Société de Gestion, par la Banque Dépositaire moyennant l'intervention des établissements chargés du service financier contre remise des certificats et de tous les coupons non encore échus.

Art. 9. Suspension des émissions et remboursement. Indépendamment du fait que l'émission de parts de chaque compartiment est illimitée, la Société de Gestion peut suspendre ou arrêter l'émission de certificats d'un ou de plusieurs compartiments. Ces mesures peuvent se limiter à un ou plusieurs pays. Sans préjudice des causes légales, l'émission et le remboursement des parts d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds pourront être suspendus en cas d'impossibilité de déterminer la valeur nette d'inventaire dans les cas suivants:

a) lorsque et aussi longtemps qu'une bourse officielle ou qu'un des marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnu et ouverts au public, qui constitue le marché principal pour une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds est fermé pour des raisons exceptionnelles ou que les transactions y sont soumises à des restrictions;

b) la situation des affaires est telle qu'il ne peut être disposé normalement des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds sans porter sérieusement préjudice aux porteurs de parts;

c) les moyens de communication servant normalement à communiquer les cours des valeurs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds avec les bourses, sur lesquelles une part substantielle de ces avoirs est cotée, sont interrompus, ou lorsque pour une raison quelconque le prix et les cours des valeurs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ne peuvent être certifiés;

d) la réalisation des investissements d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ou le transfert des fonds qu'une telle réalisation entraîne ne peut se faire à des prix ou à des taux de change normaux.

Ces suspensions seront notifiées par la Société de Gestion aux propriétaires de parts du ou des compartiments concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion au moment d'une telle suspension.

Art. 10. Valeur nette d'inventaire. La valeur nette d'inventaire d'une part est calculée et libellée en ECU, et exprimée en FRF et DEM pour chaque compartiment du Fonds; la devise de référence étant l'ECU. Elle est calculée, datée et publiée chaque jour bancaire ouvré sous la responsabilité de la Société de Gestion et sous le contrôle de la Banque Dépositaire. Elle est publiée le jour d'évaluation pour être appliquée aux souscriptions et rachats reçus la veille ouvrée d'un jour d'évaluation avant 12.30 heures.

La valeur nette d'inventaire de la part du compartiment Court Terme est obtenue en divisant la valeur de l'actif net total du compartiment par le nombre de parts du compartiment en circulation.

La valeur nette d'inventaire de la part du compartiment Long Terme est obtenue en divisant la valeur de l'actif net total du compartiment par le nombre de parts du compartiment en circulation.

Les avoirs nets de chaque compartiment correspondent à la différence entre le total des actifs et le total des passifs de chacun des compartiments. Le montant total des avoirs nets du Fonds s'obtient par l'addition des avoirs nets de tous les compartiments réunis.

Les avoirs des différents compartiments du Fonds sont évalués comme suit:

1. Les valeurs mobilières admises à une cote officielle ou traitées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sont évaluées au dernier cours connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif.

Les valeurs mobilières visées à l'alinéa ci-dessus dont l'achat est assorti d'un engagement ferme de rachat du vendeur sont évaluées au cours d'achat majoré de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, divisé par le nombre de jours courant sur la période de détention de ces valeurs mobilières.

2. Les valeurs non cotées à une bourse officielle ainsi que celles dont le dernier cours déterminé suivant l'alinéa 1 ci-avant n'est pas représentatif sont évaluées selon des critères d'évaluation jugés appropriés par la Société de Gestion, en se basant sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

3. Les actifs libellés en une autre monnaie que l'ECU sont convertis en ECU au cours moyen entre les derniers cours acheteur et vendeur connus.

Art. 11. Prix d'émission. Les demandes d'émission de certificats représentatifs de parts de toutes les catégories sont reçues chaque jour ouvré aux guichets de la Banque Dépositaire et des établissements distributeurs du Fonds, qui agissent comme intermédiaires. Celles reçues à Luxembourg avant 12.30 heures (heure locale) d'un jour d'évaluation sont décomptées sur la base de la première valeur nette d'inventaire postérieure à la réception de la demande d'émission. Les demandes d'émission reçues après 12.30 heures sont décomptées sur la base de la deuxième valeur nette d'inventaire postérieure à la réception de la demande d'émission.

Le prix d'émission des certificats correspondant aux différents compartiments est calculé et libellé en ECU, et exprimé en FRF et en DEM et payable 3 jours ouvrés en ECU suivant la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée:

- s'agissant du compartiment Court Terme, le prix d'émission est égal à la valeur nette d'inventaire de ce compartiment applicable à la demande de souscription conformément au paragraphe 1^{er} ci-avant et majorée

- d'un coefficient de valeur corrigé le premier et le troisième lundi de chaque mois et représentant deux jours d'intérêts au taux de l'ECU à une semaine, déduction faite des frais de gestion. Cette commission est acquise au Fonds;

- des droits d'entrée de 0,10% maximum, calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire, acquis aux établissements placeurs.

- s'agissant du compartiment Long Terme, le prix d'émission est égal à la valeur nette d'inventaire de ce compartiment applicable à la demande de souscription conformément au paragraphe 1^{er} ci-avant et majorée de droits d'entrée d'un montant maximum de 2,50% de la VNI applicable acquis aux établissements placeurs.

Aussi bien pour le compartiment Court Terme que pour le compartiment Long Terme, les droits d'entrée et, pour le compartiment Court Terme, le coefficient de valeur dont il est fait référence aux paragraphes précédents ne seront pas applicables dans le cas d'opérations de souscription et de rachat combinées effectuées pour compte d'un même porteur de parts à une même date et pour un nombre identique de parts. Ces opérations de souscription et de rachat combinées ont pour but de permettre aux investisseurs du compartiment de matérialiser la valeur comptable de leurs parts tout en demeurant investi dans le fonds.

Le prix d'émission pourra être majoré des taxes, impôts et timbres éventuellement dus dans les différents pays. Les certificats sont délivrés immédiatement aux souscripteurs par la Banque Dépositaire directement ou par l'intermédiaire des établissements chargés du service financier du Fonds, dès l'acquittement du prix de souscription.

Art. 12. Prix de remboursement. Les porteurs de certificats des différents compartiments peuvent, chaque jour bancaire ouvré, demander à la Banque Dépositaire et aux établissements chargés du service financier, qui agissent comme intermédiaires, leur sortie du Fonds et le remboursement de leurs parts.

- S'agissant du compartiment Court Terme, le prix de remboursement est égal à la première valeur nette d'inventaire postérieure au jour de la réception de la demande de remboursement pour autant que celle-ci soit reçue à Luxembourg avant 12.30 heures (heure locale), et à la valeur nette d'inventaire datée au deuxième jour ouvré suivant réception de la demande de remboursement, si celle-ci est reçue à Luxembourg après 12.30 heures (heure locale) d'un jour d'évaluation, majorée dans les deux cas d'un coefficient corrigé le premier et le troisième lundi de chaque mois et représentant deux jours d'intérêts au taux de l'ECU à une semaine, déduction faite des frais de gestion.

- S'agissant du compartiment Long Terme, le prix de remboursement est égal à la première valeur nette d'inventaire postérieure au jour de la réception de la demande de remboursement pour autant que celle-ci soit reçue à Luxembourg avant 12.30 heures (heure locale), et à la valeur nette d'inventaire datée au deuxième jour ouvré suivant réception de la demande de remboursement, si celle-ci est reçue à Luxembourg après 12.30 heures (heure locale) d'un jour d'évaluation.

Le paiement sera effectué par la Banque Dépositaire 3 jours ouvrés en ECU suivant la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée ou à laquelle les certificats de parts ont été reçus par la Banque Dépositaire, si cette date est postérieure.

Les valeurs nettes d'inventaire, les prix d'émission et de remboursement des parts de chaque catégorie sont disponibles au siège de la Société de Gestion et aux guichets de la Banque Dépositaire chaque jour ouvré à Luxembourg.

Art. 13. Conversion entre catégories de parts. Sous réserve de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des parts d'une catégorie, les porteurs disposent du droit de convertir en franchise de commission tout ou partie de leurs parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, en avisant par écrit ou par télex le Fonds de leur demande. La procédure requise est la même que celle en vue du rachat, et la demande doit être accompagnée ou suivie, selon le cas, de l'ancien certificat de parts.

Le prix applicable à la conversion est calculé en ECU et est exprimé également en FRF et en DEM. La conversion peut avoir lieu tous les jours d'évaluation en ECU un taux calculé par référence au prix des parts des catégories concernées.

Le taux auquel tout ou partie des parts d'une catégorie (la catégorie d'origine) est converti en parts d'une autre catégorie (la nouvelle catégorie) est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = le nombre de parts de la nouvelle catégorie à attribuer;

B = le nombre de parts de l'ancienne catégorie à convertir;

C = * s'agissant du compartiment Long Terme: le prix de remboursement de la catégorie d'origine pratiqué le jour concerné;

* s'agissant du compartiment Court Terme: le prix de remboursement tel qu'il figure à l'article 12;

D * s'agissant du compartiment Long Terme: la valeur nette d'inventaire de la nouvelle catégorie pratiquée le jour concerné;

* s'agissant du compartiment Court Terme: la valeur nette d'inventaire de la nouvelle catégorie pratiquée le jour concerné, majorée d'un coefficient de valeur tel que défini à l'article 11.

Si des certificats nominatifs ont été émis pour les parts de la catégorie d'origine, les nouveaux certificats ne sont pas établis aussi longtemps que les anciens certificats ne sont pas parvenus au Fonds ou à un mandataire désigné par le Fonds. En cas de conversion de parts au porteur, celle-ci ne pourra avoir lieu que moyennant délivrance au Fonds ou à un mandataire du Fonds du certificat muni de tous les coupons non échus. Dans tous les cas de conversion, la différence éventuelle entre la valeur de l'actif net des parts reviendra à l'investisseur.

Art. 14. Répartitions. La Société de Gestion détermine chaque année les bénéfices de chaque compartiment se composant des revenus nets des investissements et des gains en capital réalisés déduction faite des moins-values réalisées. En cas de décision de répartir tout ou partie du bénéfice produit par un ou plusieurs compartiments, la Société de Gestion pourra proposer, au choix du porteur de parts, la distribution d'un dividende en espèces ou en parts gratuites du ou des compartiments en question ou sous les deux formes.

Les revenus distribués en espèces ou sous la forme de parts gratuites qui n'ont pas été réclamés dans les cinq ans de la mise à disposition seront prescrites au profit du compartiment concerné.

Art. 15. Dépenses du Fonds. Le Fonds supporte les frais suivants:

- la rémunération de la Société de Gestion payable à la fin de chaque mois et dont le taux sera fixé par le Conseil d'Administration sans qu'il puisse dépasser 1% p.a. de l'ensemble des avoirs nets moyens mensuels du Fonds, tous compartiments réunis;

- la rémunération de la Banque Dépositaire, calculée et payée trimestriellement sur base de la valeur de l'ensemble des avoirs nets moyens trimestriels du Fonds, tous compartiments réunis;
- les rémunérations de l'agent administratif et des agents chargés du service financier et les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les intermédiaires financiers;
- les commissions bancaires normales sur les transactions de titres du portefeuille;
- tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement sur les avoirs nets du Fonds;
- les frais d'impression des certificats, les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs, prospectus et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances, les droits payables pour l'inscription et le maintien du Fonds auprès de toutes autorités et en bourses officielles, les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon les lois ou les règlements, le coût de préparation, de distribution et de publication d'avis aux porteurs de parts, les honoraires de réviseur d'entreprises et de conseil juridique se rapportant aux affaires du Fonds et tous frais de fonctionnement similaires, à l'exclusion des dépenses occasionnées par la préparation et la publication du matériel de publicité utilisé en vue de la souscription des parts du Fonds, le coût de mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des porteurs de parts.

Toutes les dépenses à caractère périodique sont imputées en premier lieu sur les revenus des compartiments du Fonds à défaut sur les plus-values réalisées et à défaut sur les avoirs des compartiments du Fonds. Les autres dépenses pourront être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

Les frais fixes sont répartis dans chaque compartiment à proportion des actifs du compartiment dans le Fonds, et les frais spécifiques de chaque compartiment sont prélevés dans le compartiment qui les a engendrés.

Art. 16. Publicité. La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et le prix de rachat des parts de chaque compartiment sont disponibles, tous les jours ouvrés à Luxembourg, au siège de la Société de Gestion et aux guichets de la Banque Dépositaire.

Le rapport annuel ainsi que tous autres rapports périodiques seront adressés, sur demande, gratuitement à tout porteur de parts. Ils sont également disponibles au siège de la Société de Gestion, ainsi qu'aux guichets de la Banque Dépositaire et des établissements chargés du service financier.

Les avis aux porteurs de parts sont publiés dans un journal à Luxembourg et, à la discrétion de la Société de Gestion, dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les parts du Fonds sont commercialisées.

Art. 17. Contrôle. Les comptes annuels de la Société de Gestion ainsi que les données comptables de chaque compartiment du Fonds et ses données consolidées sont contrôlés respectivement par un commissaire et par un réviseur d'entreprises agréé. Le résultat du contrôle effectué est publié dans le rapport annuel de gestion.

Art. 18. Modification du Règlement de Gestion. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, avec l'accord de la Banque Dépositaire, peut à tout moment modifier le Règlement de Gestion, tout en veillant à sauvegarder les intérêts des porteurs de parts. Les modifications au Règlement de Gestion doivent être approuvées préalablement par les autorités luxembourgeoises compétentes.

Toute modification sera publiée par les soins de la Société de Gestion au «Mémorial», Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, dans deux journaux de grande diffusion au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à grande diffusion des pays dans lesquels les parts de copropriété du Fonds sont commercialisées.

Les modifications entreront en vigueur quinze jours après leur publication au «Mémorial».

Art. 19. Durée - Résiliation - Liquidation. La durée du Fonds n'est pas limitée.

Sans préjudice des causes légales, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire pourront à tout moment décider à l'unanimité la liquidation et le partage du Fonds.

Cette décision sera publiée avec un préavis de trois mois par les soins de la Société de Gestion ou de la Banque Dépositaire au «Mémorial», dans un journal au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les parts du Fonds sont commercialisées.

La Société de Gestion liquidera les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des participants et répartira le produit de la liquidation entre les propriétaires des certificats représentatifs de parts de copropriété après déduction des frais de liquidation, à moins qu'elle ne décide de faire apport des avoirs du Fonds à un autre Fonds d'Investissement.

La Société de Gestion peut renoncer à gérer les avoirs du Fonds. Cette décision doit être publiée avec un préavis de trois mois, conformément à la procédure décrite au deuxième alinéa du présent article. A l'expiration du délai de trois mois après cette publication, la Banque Dépositaire liquidera les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des participants et répartira les produits de la liquidation entre les porteurs de parts après déduction des frais de liquidation, à moins qu'elle ne décide de faire apport des avoirs du Fonds à un autre fonds d'investissement.

En cas de renonciation de la Banque Dépositaire, la Société de Gestion doit pourvoir à son remplacement dans le délai de deux mois. En attendant ce remplacement, la Banque Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts. Si elle n'a pas été remplacée dans le délai précité, la Société de Gestion liquidera le Fonds comme prévu au deuxième alinéa.

L'émission et le rachat des certificats de tous les compartiments du Fonds seront arrêtés dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du Fonds. Le fait entraînant l'état de liquidation ainsi que l'arrêt des émissions et rachats seront publiés sans retard par les soins de la Société de Gestion comme prévu au troisième alinéa du présent article en matière de liquidation du Fonds.

Liquidation d'un ou de plusieurs compartiments

La décision de liquider un ou plusieurs compartiments est prise par le conseil d'administration de la société de gestion. Une telle décision peut être prise entre autres à cause des conditions suivantes:

- si dans un ou plusieurs pays, dans lesquels le fonds investit ses fonds, un changement de la situation politique ou économique intervient,
- si les avoirs nets d'un compartiment tombent en-dessous de 20.000.000,- LUF ou la contre-valeur en ECU.

La décision de dissolution ainsi que les modalités de la mise en liquidation d'un ou de plusieurs compartiments sont publiées dans deux journaux luxembourgeois à diffusion adéquate.

Jusqu'à l'exécution de la décision de la mise en liquidation le Fonds peut continuer à racheter, sans commission de rachat, des parts du ou des compartiments à liquider en se basant sur la valeur nette d'inventaire qui tient compte des frais de liquidation.

Les avoirs qui à la clôture du ou des compartiments n'ont pas pu être distribués aux bénéficiaires, sont gardés en dépôt pendant une période de six mois au maximum à compter de cette date auprès de la Banque Dépositaire. Passé ce délai, ces avoirs sont déposés à la Caisse des Consignations au profit des bénéficiaires.

Fusion de deux ou de plusieurs compartiments

Une fusion entre deux ou plusieurs compartiments ainsi que la fusion d'un ou de plusieurs compartiments avec un autre OPC sont interdits.

Les compartiments pourront exclusivement être liquidés suivant les procédures décrites ci-dessus.

Art. 20. Contestation - Loi applicable - Lieu d'exécution et Tribunal compétent. Les contestations entre les participants et la Société de Gestion relatives à l'application du présent règlement sont régies par les lois luxembourgeoises et seront tranchées par un arbitre qui décidera dans les termes du droit ou comme amiable compositeur. L'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, jugeant en matière de référé, sur requête de la partie la plus diligente.

1. Les conditions du présent Règlement de Gestion sont soumises au droit du Grand-Duché de Luxembourg.

2. Le lieu d'exécution et le siège de juridiction sont Luxembourg-Ville, pour autant que d'autres prescriptions légales à l'étranger ne s'y opposent pas.

Les paragraphes 1^{er}. et 2. sont pareillement applicables aux certificats, coupons et talons perdus ou détruits.

Ce procès-verbal est régi par la loi luxembourgeoise et les parties acceptent la non exclusivité de la juridiction des tribunaux et cours du Luxembourg à cet égard.

Dont acte, les parties ont rédigé ce procès-verbal en trois originaux, chaque partie recevant un exemplaire, et un exemplaire devant être enregistré auprès des autorités de contrôle concernées.

Luxembourg, le 8 octobre 1998.

Société de Gestion d'EUROPE OBLIGATIONS

Signature

Signature

Président

Administrateur

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG

P. Guillaume

J. Fell

Conseiller de Direction

Fonds d'Investissement

Enregistré à Luxembourg, le 13 octobre 1998, vol. 512, fol. 97, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(42506/250/523) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 octobre 1998.

FONDATION I.R.E.N.E.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997 (en francs luxembourgeois)

<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
Débiteurs		Créanciers	
Solde recettes colloque Madrid	28.426	Stockage + expédition Annuaire N.E.	206.879
		Emprunt CDC	1.220.000
Banques			
Gothard CSG	174.832		
Nagelmackers 1747 LUF	76.952		
Nagelmackers 1747 DM	209.723		
Nagelmackers 1747 FF	20.989		
Banque San Paolo	185.699		
Banque BBL Bruxelles	11.082		
Caisse	63.740		
Résultat			
Perte reportée	583.491		
Perte de l'exercice	71.945		
	1.426.879		1.426.879

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 DECEMBRE 1997
(en francs luxembourgeois)

<i>Débit</i>		<i>Crédit</i>	
Frais de Gestion		Publications	
Frais financiers	24.642	Manuels	90.540
Frais de port	10.500	Annuaire	351.914
Matériel	39.000		
Frais de Publication		Colloques	
Edition Annuaire N.E.	757.252	Colloque ULB	11.082
		Colloque Sorbonne	461.174
Divers	11.200	Résultat	
		Perte de l'exercice	71.945
Colloques			
Colloque UIA Bruxelles	15.000		
Colloque Sorbonne	129.061		
	<u>986.655</u>		<u>986.655</u>

BUDGET 1998

I. Dépenses		II. Recettes	
A. Publications		A. Publications	
1. Annuaire		1. Annuaire	
a) Factures à payer	300.000	a) Commandes déjà effectuées	400.000
b) Mise à jour des données	50.000	b) Commandes escomptées	300.000
2. Manuels		2. Manuels	
a) Dispositions successorales en Allemand		a) Ecoulement des stocks	200.000
1.000 exemplaires	450.000	b) Nouveaux manuels	900.000
b) Procurations uniformes			
1.000 exemplaires avec CD Rom	400.000		
c) Dons d'organes - Transplantations			
250 exemplaires	100.000		
d) Incapables protégés	450.000		
B. Matériel		B. Sponsors et Dons	670.000
Papier à lettres	20.000		
C. Frais administratifs	100.000		
D. Remboursement emprunt	600.000		
	<u>2.470.000</u>		<u>2.470.000</u>

Signature
Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 19 août 1998, vol. 511, fol. 8, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Délivré aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

A. Schwachtgen.

(35571/230/74) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 août 1998.

A.L.S.A.-SYSTEM WELT 10/2003, Fonds Commun de Placement.

Verwaltungsreglement - Allgemeiner Teil

Das Verwaltungsreglement - Allgemeiner Teil - ist im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C Nr 202 vom 1. April 1998 unter dem Namen EuroWährungsGarant 3/2003 veröffentlicht.

Verwaltungsreglement - Besonderer Teil -

Art. 19. Depotbank.

Depotbank ist die COMMERZBANK INTERNATIONAL S.A. (société anonyme), Luxemburg.

Art. 20. Anlagepolitik.

Ziel der Anlagepolitik ist es, den Anteilhaber an der positiven Kursentwicklung ausgewählter Aktienmärkte zu beteiligen.

Zu diesem Zweck erwirbt der Fonds Wertpapiere, die eine Beteiligung an ausgewählten Aktienindizes verbriefen, und zwar insbesondere Partizipationsscheine auf den Dow Jones EURO STOXX 50-Index, und/oder auf den Standard & Poor's 500 Price Index (S & P 500-Index) und/oder den Nikkei 225-Index (Index-Zertifikate), die an Börsen oder an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, in einem Mitgliedstaat der OECD gehandelt werden, wobei dies Wertpapiere gemäss der EG-Richtlinie (85/611/EWG)

vom 20. Dezember 1985 sein müssen. Das darüber hinausgehende Fondsvermögen wird in festverzinsliche Wertpapiere, Anleihen mit variablem Zins, Zero-Bonds und in sonstige zulässige Vermögenswerte angelegt. Ausschließlich zur Beteiligung der Anleger an der positiven Kursentwicklung des bzw. der ausgewählten Aktienmärkte und zur Absicherung des Fondsvermögens erwirbt der Fonds außerdem Optionen auf den bzw. die ausgewählten Aktienindizes. In Abweichung von Artikel 4 B) 1 a) des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» dürfen diese Optionen sowohl notiert als auch nichtnotiert sein. Voraussetzung für den Erwerb nichtnotierter Optionen ist, daß es sich bei den Vertragspartnern um Finanzeinrichtungen erster Ordnung handelt, die auf derartige Geschäfte spezialisiert sind. Dabei darf die Summe der Prämien in Abweichung von Artikel 4 B) 1 b) des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» 35% des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen. Darüber hinaus kann der Fonds andere geeignete Instrumente und Techniken nutzen, und zwar insbesondere notierte und nichtnotierte Short Forwards auf den bzw. die ausgewählten Aktienindizes, also den Verkauf von Indexterminkontrakten auf die genannten Indizes, mit denen die im Fonds enthaltenen Index-Zertifikate ganz oder teilweise abgesichert werden können. Voraussetzung für den Verkauf nichtnotierter Forwards ist, daß es sich bei den Vertragspartnern um Finanzeinrichtungen erster Ordnung handelt, die auf derartige Geschäfte spezialisiert sind. Anlagen dürfen in jedweder Währung sowie in ECU erfolgen, wobei Anlagen, die nicht auf Fondswährung lauten, gegenüber dieser größtenteils währungskursgesichert werden.

Gemäß Artikel 4 C) 5 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung bis zu 100 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem Mitgliedstaat der OECD außerhalb der EU oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden. Diese Wertpapiere müssen im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sein, wobei Wertpapiere aus ein und derselben Emission 30 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

Der Fonds legt primär, wie oben beschrieben, in Index-Zertifikaten auf einen oder mehrere Aktienindizes an. Hierbei handelt es sich um Inhaberschuldverschreibungen, die die Rückzahlung in Höhe des jeweils aktuellen Indexstandes des zugrunde liegenden Index, gegebenenfalls bis zu einem vereinbarten Höchstkurs, am jeweiligen Berechnungstag verbrieft. Diese Index-Zertifikate werden in der Regel zu dem in Deutscher Mark (Die Deutsche Mark soll durch eine andere Währung mit anderslautender Währungsbezeichnung ersetzt werden, weshalb diese dann an Stelle der Deutschen Mark tritt.) ausgedrückten Indexstand am Erwerbtag unter Berücksichtigung üblicher Wertpapiertransaktionskosten erstanden. Der Kurs dieser Index-Zertifikate richtet sich in der Folgezeit insbesondere nach dem jeweils aktuellen Indexstand.

Erwirbt der Fonds Index-Zertifikate, die die Kursentwicklung des bzw. der betreffenden Indizes nur bis zu einem in den jeweiligen Emissionsbedingungen festgelegten Index-Höchststand abbilden, so wird versucht, durch den Erwerb geeigneter Index-Kaufoptionen auf den bzw. die Indizes eine weitgehend proportionale Indexpartizipation auch oberhalb dieser festgelegten Index-Höchststände zu erreichen.

Index-Zertifikate sind am Kapitalmarkt begebene Wertpapiere. Durch die Emissionsbedingungen der Index-Zertifikate ist sichergestellt, daß sich die Kurse dieser Index-Zertifikate in der Regel proportional nach der Kursentwicklung der im jeweiligen Index zusammengefaßten Aktien richten. Diese Index-Zertifikate bilden den Index in der Regel im Verhältnis 1:1 ab. Ein erhöhtes Spekulationspotential ist in den genannten Index-Zertifikaten wegen der fehlenden Hebelwirkung nicht gegeben.

Die Rückzahlung dieser Index-Zertifikate ergibt sich aus den jeweiligen Emissionsbedingungen, wonach der jeweilige Emittent der Index-Zertifikate am Ende der den aktuellen Schlußstand des bzw. der Indizes bzw., falls dieser über dem Höchststand gemäß Emissionsbedingungen liegt, den für die Rückzahlung vereinbarten Höchstkurs - in der Regel in Deutscher Mark (Für den Fall, daß gemäß Emissionsbedingungen der Index-Zertifikate anstelle der vorgesehenen Bezugsgröße «Deutsche Mark» zu einem späteren Zeitpunkt eine andere Währung als Bezugsgröße gewählt wird, so tritt diese neue Bezugsgröße an deren Stelle.) ausgedrückt - zurückbezahlt.

Da diese Wertpapiere eine unmittelbare Beteiligung an der Wertentwicklung des bzw. der jeweiligen Indizes verbrieft, ändern sich die Kurse dieser Index-Zertifikate entsprechend dem zugrunde liegenden Index. Dies bedingt, daß die Kurse der Index-Zertifikate nicht nur steigen, sondern auch fallen können. Während der Laufzeit des Fonds kann der Inventarwert je Anteil deshalb auch unter den Inventarwert des Ausgabepreises sinken.

Index-Zertifikate unterscheiden sich von verbrieften (Index-)Optionen und Optionsscheinen: Index-Zertifikaten fehlen die für Optionen signifikante Hebelwirkung, die Optionsprämie und der Ausübungspreis. Index-Zertifikate unterscheiden sich von (Index-)Optionen und Futures darüber hinaus dadurch, daß Index-Zertifikate Wertpapiere sind, die an einer Börse oder einem anderen geregelten Markt als Kassageschäfte gehandelt werden. Demgegenüber sind (Index-)Optionen und Futures keine Wertpapiere, sondern vielmehr Termingeschäfte.

Art. 21. Fondswährung, Ausgabe- und Rücknahmepreis, Bewertungstag.

1. Die Fondswährung ist die Deutsche Mark. Die Deutsche Mark soll durch eine andere Währung mit anderslautender Währungsbezeichnung ersetzt werden, weshalb die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt ist, zu gegebener Zeit die neue Währung an Stelle der Deutschen Mark als Fondswährung vorzusehen.

2. Ausgabepreis ist der Inventarwert je Anteil gemäß Artikel 5 in Verbindung mit Artikel 6 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» zuzüglich eines Ausgabeaufschlags von bis zu 5,0 %. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in Vertriebsländern anfallen.

3. Rücknahmepreis ist der Inventarwert je Anteil gemäß Artikel 5 in Verbindung mit Artikel 9 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» abzüglich einer Rücknahmeprovision, welche 1,0 % des Inventarwertes je Anteil nicht übersteigen darf und zugunsten des Fonds erhoben wird.

4. Der Inventarwert je Anteil wird gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» in Verbindung mit den Artikeln 6 bzw. 9 ermittelt. Dabei werden nichtnotierte Optionen auf Aktienindizes zu den Geldkursen bewertet, die von hierauf spezialisierten Finanzeinrichtungen erster Ordnung gestellt werden.

5. Kauf- und Verkaufsaufträge für Anteile, die bis 11.00 Uhr eines Bewertungstages gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» in Verbindung mit Artikel 21 Absatz 6 des Verwaltungsreglements «Besonderer Teil» eingegangen sind, werden zu den Ausgabe- und Rücknahmepreisen des nächsten Bewertungstages abgerechnet.

6. In Abweichung von Artikel 5 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» gilt als Bewertungstag jeder Tag, der sowohl in Luxemburg, Amsterdam, London, Tokio, New York als auch in Frankfurt/Main Börsentag ist.

Art. 22. Kosten der Verwaltung und der Depotbank.

1. Aus dem Fondsvermögen erhält die Verwaltungsgesellschaft eine Vergütung von bis zu 1,2% p.a. zuzüglich eventuell anfallender gesetzlicher Mehrwertsteuer, die auf den täglich ermittelten Inventarwert zu berechnen und am Ende eines jeden Monats zahlbar ist.

2. Die Depotbank erhält für die Erfüllung ihrer Aufgaben ein Entgelt von bis zu 0,10 % p.a. zuzüglich eventuell anfallender gesetzlicher Mehrwertsteuer, das auf den täglich ermittelten Inventarwert zu berechnen und am Ende eines jeden Monats zahlbar ist, und eine Bearbeitungsgebühr von bis zu 0,125 % des Betrages jeder Wertpapiertransaktion für Rechnung des Fonds soweit ihr dafür nicht bankübliche Gebühren zustehen.

3. Darüber hinaus gehen die im Zusammenhang mit der Verwaltung des Fonds anfallenden Aufwendungen und Kosten nach Maßgabe von Artikel 11 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» zu Lasten des Fonds.

Art. 23. Thesaurierung der Erträge.

Die während des Rechnungsjahres angefallenen ordentlichen Nettoerträge des Fonds werden ebenso wie realisierte Kapitalgewinne, Erlöse aus dem Verkauf von Subskriptionsrechten und sonstige Erträge nicht ausgeschüttet, sondern im Fonds wieder angelegt.

Art. 24. Anteilzertifikate.

Die Anteile des Fonds (Artikel 8 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil») werden in Globalurkunden verbrieft, die auf den Inhaber lauten und über jede von der Verwaltungsgesellschaft bestimmte Anzahl von Anteilen ausgestellt werden. Entgegen den Bestimmungen (Ausführungen) in Artikel 1, 6, 8 und 9 des Verwaltungsreglements besteht ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke nicht.

Art. 25. Rechnungsjahr.

Das erste Rechnungsjahr läuft von der Gründung des Fonds bis zum 29. Oktober 1999. Die folgenden Rechnungsjahre des Fonds beginnen jeweils am 30. Oktober und enden am 29. Oktober.

Art. 26. Dauer des Fonds, Liquidation und Verteilung des Fondsvermögens.

Abweichend von Artikel 16 Absatz 1 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» ist die Dauer des Fonds auf den 29. Oktober 2003 befristet. Wenn der im Rahmen einer Garantieaussage maßgebliche Index an den festgelegten Bezugs- tagen, die auch Bewertungstage sein müssen, nicht ermittelt wird, kann sich die Dauer des Fonds insoweit verlängern, als auf den Index-Stand nach dem 29. Oktober 2003 zurückgegriffen werden muß. Das Recht der Verwaltungsgesellschaft, die Verwaltung des Fonds zu kündigen oder den Fonds aufzulösen, ist während der Dauer des Fonds ausgeschlossen.

Die Ausgabe von Anteilen erfolgt längstens bis zum 31. Juli 2003.

Die Verwaltungsgesellschaft wird mit der Veräußerung des Fondsvermögens am 1. August 2003 beginnen und bis zum Ende der Laufzeit am 29. Oktober 2003 alle Vermögensgegenstände veräußern, die Forderungen einziehen und die Verbindlichkeiten tilgen.

Auch während dieses Zeitraums, mit Ausnahme der Tage vom 22. Oktober 2003 bis einschließlich 28. Oktober 2003 (an diesen Tagen wird die Rückgabe im Anlegerinteresse ausgeschlossen, einerseits zur frühzeitigen Ermittlung des Liquidationserlöses und zu dessen rechtzeitiger Zahlung an den Anteilinhaber sowie andererseits zur Ermittlung eventueller Leistungen aufgrund ausgesprochener Garantie-Zusagen), ist die Rückgabe von Fondsanteilen möglich. Die Verwaltungsgesellschaft behält sich jedoch vor, die Rücknahme von Fondsanteilen einzustellen, wenn dies im Interesse der Gleichbehandlung der Anteilinhaber und einer ordnungsgemäßen Abwicklung geboten erscheint.

Spätestens am Tag nach der Fondsauflösung, welcher ein Bewertungstag ist, gibt die Verwaltungsgesellschaft den Liquidationserlös je Fondsanteil bekannt, der bei der Depotbank sowie bei den Zahlstellen des Fonds an diesem Tag zur Auszahlung gelangt.

Alle eventuell anfallenden Kosten der Liquidation werden von der Verwaltungsgesellschaft getragen.

Luxemburg, den 14. Juli 1998.

ADIG-INVESTMENT LUXEMBURG S.A. COMMERZBANK INTERNATIONAL S.A.

Unterschriften

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 16 juillet 1998, vol. 509, fol. 82, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(30372/267/141) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 juillet 1998.

THE ENTERPRISE GROUP, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1250 Luxembourg, 99, avenue du Bois.

R. C. Luxembourg B 52.199.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 26 août 1998, vol. 511, fol. 27, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 27 août 1998.

Signature.

(36266/759/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

TAPICOLOR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Bertrange.
R. C. Luxembourg B 49.749.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 25 août 1998, vol. 511, fol. 21, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 26 août 1998.

Pour ordre
FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.
Signature

(36265/549/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

THE TRIPLE-R-COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-7625 Larochette, 6, rue de Scheerbach.
R. C. Luxembourg B 56.750.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 24 août 1998, vol. 511, fol. 19, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 27 août 1998.

(36267/757/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

THEKEM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-7625 Larochette, 6, rue de Scheerbach.
R. C. Luxembourg B 55.994.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 24 août 1998, vol. 511, fol. 20, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 27 août 1998.

(36268/757/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

EUROPEAN NETWORK SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1325 Luxembourg, 3, rue de la Chapelle.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quatorze août.

Par-devant Maître Alphonse Lentz, notaire de résidence à Remich (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

1. AMERICAN INVESTORS CORP., société de droit américain, avec siège social à Dover (Etats-Unis d'Amérique, ici représentée par Maître Marianne Goebel, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration délivrée à Luxembourg, le 13 août 1998.

2. Monsieur Luciano Nessi, ingénieur, demeurant à Ascona (Suisse), ici représenté par Maître Marianne Goebel, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration délivrée à Ascona, le 13 août 1998.

Lesquelles procurations, signées ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumis avec lui aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

Lesquels comparants, aux termes de la capacité avec laquelle ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme, pour une durée indéterminée, sous la dénomination de EUROPEAN NETWORK SERVICES S.A. Le siège social est établi à Luxembourg-Ville.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, la gestion et la mise en valeur de ces participations. La société peut participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de tout autre manière. La société peut prêter ou emprunter, avec ou sans intérêt et émettre des obligations. La société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières et industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de son objet.

Art. 3. Le capital souscrit est fixé à un million cinq cent mille francs luxembourgeois (1.500.000,- LUF), représenté par mille cinq cent (1.500) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Le capital autorisé est fixé à dix millions de francs luxembourgeois (10.000.000,- LUF), représenté par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Le conseil d'administration est pendant une période de cinq ans, autorisé à augmenter le capital souscrit dans les limites du capital autorisé par l'émission en une ou plusieurs fois d'actions nouvelles, selon les conditions de souscription déterminées par lui.

Le conseil d'administration est autorisé à supprimer le droit de souscription préférentiel.

Si une augmentation de capital n'est pas intégralement souscrite, le capital sera augmenté à concurrence des souscriptions recueillies.

La société peut racheter ses propres actions selon les termes prévus par la loi.

Art. 4. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, au choix de chaque actionnaire. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Art. 5. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui n'excède pas six années et resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration peut choisir en son sein un président. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux administrateurs par tous moyens à sa convenance.

Tout administrateur peut se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en mandatant un autre administrateur par tous moyens à sa convenance. Le conseil d'administration ne peut délibérer ou agir valablement que si la majorité de ses membres est présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La voix du président est prépondérante. Une décision prise par écrit et signée par les administrateurs, est réputée avoir été prise en séance du conseil d'administration.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges de passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société et a compétence dans les domaines que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration, après autorisation par l'assemblée générale des actionnaires peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs administrateurs, ou autres, associés ou non, agissant selon les conditions déterminées par lui. Il pourra également conférer tous mandats à toutes personnes et en fixer les modalités d'exécution.

Art. 8. La société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toute personne à laquelle pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 9. Les opérations de la société seront surveillées par un commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale des actionnaires et la durée de son mandat qui ne pourra excéder six années. Il est rééligible.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg au siège social de la société, ou à tout autre endroit à Luxembourg, fixé dans l'avis de convocation, le second mardi du mois de juin à 10.00 heures, et pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle sera tenue le premier jour ouvrable qui suit. Sauf disposition légale contraire, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoquées sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra être tenue sans convocation préalable.

Art. 12. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se finit le trente et un décembre de la même année, sauf toutefois le premier exercice social qui commence aujourd'hui et se finit le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 13. Chaque année, cinq pour cent (5%) du bénéfice net ne sont affectés à la réserve légale. Cette affectation cesse d'être obligatoire dès que la réserve a atteint dix pour cent (10%) du capital souscrit. L'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, affectera le solde du bénéfice net annuel. En cas d'actions partiellement libérées, les dividendes seront payables proportionnellement au montant libéré de ces actions. Des acomptes sur dividendes pourront être versés conformément à la loi.

Art. 14. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera les modalités de leur mandat.

Art. 15. Pour toutes les matières qui ne seront pas régies par les présentes, les parties se réfèrent à la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales.

Souscription et libération

Les comparants ont souscrit un nombre d'actions et ont libéré en espèces les montants suivants:

Actionnaires	Capital souscrit	Capital libéré	Nombre d'actions
1. AMERICAN INVESTORS CORP., prénommée	1.499.000,-	1.499.000,-	1.499
2. Monsieur Luciano Nessi, prénommé	1.000,-	1.000,-	1
Total:	1.500.000,-	1.500.000,-	1.500

Preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné, de sorte que la somme d'un million cinq cent mille francs luxembourgeois (1.500.000,- LUF) se trouve à l'entière disposition de la société.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, sont approximativement estimés à la somme de 60.000,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que cette assemblée était régulièrement constituée, elles ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3).
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - Maître Philippe Morales, avocat, demeurant à Luxembourg,
 - Monsieur Luciano Nessi, ingénieur, demeurant à Ascona (Suisse),
 - AMERICAN INVESTORS CORP., ayant son siège social à Dover (Etats-Unis d'Amérique).
3. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
La société FIDUCIAIRE GRAND-DUCALE S.A., avec siège social à L-2520 Luxembourg, 21-25, allée Scheffer.
4. L'adresse de la société est fixée à L-1325 Luxembourg, 3, rue de la Chapelle.
5. La durée du mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes sera de six années et prendra fin à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en l'an 2004.
5. Le conseil d'administration est autorisé à déléguer les pouvoirs de gestion journalière conformément à l'article 7 des statuts.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Goebel, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 24 août 1998, vol. 461, fol. 74, case 9. – Reçu 15.000 francs.

Le Receveur (signé): P. Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 27 août 1998.

A. Lentz.

(36287/221/138) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

INFOSEARCH HOLDINGS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trente juillet.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. Madame Joëlle Mamane, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg,
 2. Monsieur Manuel Garcia del Barrio, ingénieur, demeurant à Genève, Suisse,
 3. Monsieur Sven Lingjaerde, investment banker, demeurant à Genève, Suisse,
- les trois ici représentés par Monsieur Albert Aflalo, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg, en vertu de trois procurations sous seing privé données à Tel-Aviv, le 28 juillet 1998 respectivement à Genève, le 27 juillet 1998.

Lesquelles procurations resteront, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexées aux présentes pour être formalisées avec elles.

Lesquels comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de INFOSEARCH HOLDINGS S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de cent vingt-cinq francs luxembourgeois (125,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 8. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 10. La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 11. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six années, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième jeudi du mois de juin à 15.30 heures dans la commune du siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2000.

Souscription-libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1. Madame Joëlle Mamane, prénommée, une action	1
2. Monsieur Manuel Garcia del Barrio, prénommé, une action	1
3. Monsieur Sven Lingjaerde, prénommé, neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit actions	9.998
Total: dix mille actions	10.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à cinquante mille francs (50.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
 - 2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Madame Joëlle Mamane, prénommée,
 - b) Monsieur Sven Lingjaerde, prénommé,
 - c) Monsieur Manuel Garcia del Barrio, prénommé.
 - 3.- Est appelée aux fonctions de commissaire:

MONTBRUN FIDUCIAIRE REVISION, ayant son siège social à Luxembourg.
 - 4.- Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2004.
 - 5.- Le siège social est fixé à L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.
 - 6.- L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.
- Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.
Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.
Signé: A. Aflalo, G. Lecuit.
Enregistré à Luxembourg, le 11 août 1998, vol. 110S, fol. 26, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 20 août 1998.

G. Lecuit.

(36289/220/141) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

LOGOS INC., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quinze juillet.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

- 1.- La société anonyme ARTA S.A., avec siège social à Luxembourg, 3, boulevard Royal, ici représentée par Monsieur Christophe Mignani, directeur de société, demeurant à Luxembourg, en vertu de deux procurations, données le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit à Londres. Lesquelles procurations, signées ne varietur par tous les comparants et par le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte, avec lequel elles seront formalisées.
- 2.- Monsieur François Gourdon, employé, demeurant à F-57440 Angevillers, 54, route d'Escherange. Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de LOGOS INC., S.à r.l.

Art. 2. Le siège social est établi dans la commune de Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes prestations informatiques ainsi que toutes activités connexes et annexes.

Elle peut également faire toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social et qui en facilitent la réalisation.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Art. 6. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de transmission pour cause de mort, ainsi que pour l'évaluation des parts en cas de cessions, l'article 189 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, est applicable.

En cas de cession des parts, les autres associés ont un droit de préemption.

Art. 7. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 8. Les héritiers et représentants ou ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe les pouvoirs et les rémunérations.

Le gérant est nommé par l'Assemblée Générale. Il est nommé pour une durée indéterminée. Ses pouvoirs sont définis dans l'acte de nomination.

Le gérant peut nommer des fondés de pouvoirs, associés ou non, pouvant agir au nom et pour le compte de la société, dans la limite des pouvoirs conférés dans l'acte de nomination.

Le gérant est habilité à instituer des succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Art. 10. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 11. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le dernier jour du mois de décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et finira le 31 décembre 1998.

Art. 14. Chaque année au dernier jour de décembre il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes.

Les produits de la société, déduction faite des frais généraux, charges, amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale des associés.

Art. 15. En cas de dissolution de la société, chaque associé prélèvera avant tout partage le montant nominal de sa part dans le capital; le surplus sera partagé au pro rata des mises des associés. Si l'actif net ne permet pas le remboursement du capital social, le partage se fera proportionnellement aux mises initiales.

Art. 16. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par l'assemblée des associés à la majorité fixée par l'article 142 de la loi du 10 août 1915 et de ses lois modificatives.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Art. 17. Pour tous les points non prévus expressément dans les présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi établis, les comparants ont souscrit à l'intégralité du capital comme suit:

1) La société ARTA S.A., deux cent cinquante-cinq parts sociales	255
2) Monsieur François Gourdon, deux cent quarante-cinq parts sociales	245
Total: cinq cent parts sociales	500

Toutes les parts sociales ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Estimation des frais

Le montant des charges, frais, dépenses ou rémunérations, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est évalué sans nul préjudice à la somme de quarante mille francs (40.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, et à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

1.- Est nommée gérante unique de la société, Madame Marie Gicquel, gérante, demeurant à F-75116 Paris, 20Bis, rue Boissière.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

2.- La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant.

Il peut conférer les pouvoirs à des tiers.

3.- Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante:

L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.

Le notaire instrumentant a rendu attentif les comparants au fait qu'avant toute activité commerciale de la société présentement fondée, celle-ci doit être en possession d'une autorisation de commerce en bonne et due forme en relation avec l'objet social, ce qui est expressément reconnu par les comparants.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: C. Mignani, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 30 juillet 1998, vol. 109S, fol. 95, case 8. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 10 août 1998.

P. Bettingen.

(36292/202/119) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

PRISME S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1477 Luxembourg, 24, rue des Etats-Unis.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le six août.

Pardevant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. Monsieur Raphaël Invernizzi, dirigeant de société, demeurant à F-70200 Lure, 8, rue Antoine Boisson.

2. Madame Valeria Fretille, sans profession, demeurant à F-35133 Javené, 8, rue de la Gibelière.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er}: Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de PRISME S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura pas d'effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet au Luxembourg et à l'étranger, l'import et l'export et le négoce de bois.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société a en outre pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties sans vouloir bénéficier de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

Titre II: Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,- BEF), représenté par cent vingt-cinq (125) actions d'une valeur nominale de dix mille francs belges (10.000,- BEF) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital souscrit pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III: Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six années, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV: Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six années.

Titre V: Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième jeudi du mois de juin à 11.00 heures et pour la première fois en 1999.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI: Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII: Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII: Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

- | | |
|---|-----|
| 1. Monsieur Raphaël Invernizzi, prénommé, cent vingt-quatre actions | 124 |
| 2. Madame Valeria Fretille, prénommée, une action | 1 |

Les actions ont été libérées à concurrence de 25 %, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs belges (312.500,- BEF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 nouveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante-cinq mille francs luxembourgeois (65.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Sont nommés administrateurs:
 - a) Monsieur Raphaël Invernizzi, prénommé,
 - b) Madame Valeria Fretille, prénommée,
 - c) Madame Marie-Joséphine Invernizzi, agent d'éducation, demeurant à F-70440 Servance, 2, route du Montandré.
3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
AGIS, S.à r.l., ayant son siège social à L-1477 Luxembourg, 24, rue des Etats-Unis.
4. Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statutaire de l'année 2003.
5. Le siège social de la société est fixé à L-1477 Luxembourg, 24, rue des Etats-Unis.
6. L'assemblée autorise le conseil d'administration à conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Raphaël Invernizzi, prénommé.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. Invernizzi, V. Fretille, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 17 août 1998, vol. 110S, fol. 35, case 6. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 24 août 1998.

G. Lecuit.

(36296/220/139) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

PRISME S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1477 Luxembourg, 24, rue des Etats-Unis.

*Réunion du Conseil d'Administration qui a eu lieu à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
consécutives à la constitution de la société anonyme PRISME S.A. du 6 août 1998
au siège social de la société 24, rue des Etats-Unis, L-1477 Luxembourg*

Le Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée a désigné à l'unanimité, en conformité des pouvoirs qui lui ont été conférés par les actionnaires, M. Raphaël Invernizzi comme administrateur-délégué chargé de la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

*Le Conseil d'Administration
suivent les signatures*

Enregistré à Luxembourg, le 17 août 1998, vol. 110S, fol. 35, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Délivré à la demande de la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 24 août 1998.

G. Lecuit.

(36297/220/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

TORATOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.
R. C. Luxembourg B 51.699.

Extrait des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 août 1998

1. Les actionnaires donnent décharge aux administrateurs sortants, à savoir Monsieur Gérard Becquer, Monsieur Emmanuel David ainsi que Madame Marie-Hélène Claude. Ils décident ensuite de nommer comme nouveaux membres du Conseil d'Administration:

- Monsieur Raymond Le Lourec, conseil fiscal, demeurant à Luxembourg
- Monsieur Armand Distave, conseil fiscal, demeurant à Luxembourg
- Monsieur Max Galowich, juriste, demeurant à Luxembourg

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2003.

2. Les actionnaires donnent décharge au commissaire aux comptes sortant, COOPERS & LYBRAND S.C., et nomment à ce poste LUX-AUDIT S.A., avec siège au 57, avenue de la Faiencerie à L-1510 Luxembourg.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2003.

3. Les Actionnaires décident de transférer avec effet immédiat le siège social de la société au 4, rue Henri Schnadt à L-2530 Luxembourg.

Luxembourg, le 6 août 1998.

Pour extrait conforme
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 19 août 1998, vol. 511, fol. 5, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36269/503/25) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

KEKER S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1941 Luxembourg, 241, route de Longwy.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trois août.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. DUSTIN INVEST INC., établie et ayant son siège social à 2, Commercial Center Square, P.O. Box 71, Alofi, Niue, ici représentée par Monsieur Jean-Marie Detourbet, employé privé, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration générale donnée à Alofi, Niue, le 18 juin 1997.

2. BUSTER ASSETS INC., établie et ayant son siège social à 2, Commercial Center Square, P.O. Box 71, Alofi, Niue, ici représentée par Monsieur Jean-Marie Detourbet, prénommé, en vertu d'une procuration générale donnée à Alofi, Niue, le 26 mai 1998.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de KEKER S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura d'effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'achat, la vente, la gestion de biens immobiliers, ainsi que de prendre des participations dans des sociétés civiles immobilières.

La société pourra en général faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social.

Titre II. - Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,- LUF) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital souscrit pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III. - Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six années, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. - Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six années.

Titre V. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le troisième jeudi du mois de mai à 11.00 heures et pour la première fois en 1999.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. - Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. - Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. - Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1. DUSTIN INVEST INC., préqualifiée, cent actions	100
2. BUSTER ASSETS INC., préqualifiée, neuf cents actions	900
Total: mille actions	1.000

Les actions ont été libérées à concurrence de 100%, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 nouveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante mille francs (60.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Sont nommées administrateurs:
 - a) DUSTIN INVEST INC., préqualifiée,
 - b) BUSTER ASSETS INC., préqualifiée,
 - c) DURBAN INC., ayant son siège social à 2, Commercial Center Square, P.O. Box 71, Alofi, Niue.
3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes: HARRIMAN HOLDINGS INC., établie et ayant son siège social à Panama, République de Panama, B.P. 8320, Zone 7.
4. Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statutaire de l'année 2003.
5. Le siège social de la société est fixé à L-1941 Luxembourg, Résidence Béatrix, 241, route de Longwy.
6. Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière ainsi que la représentation de la société concernant cette gestion à BUSTER ASSETS INC., préqualifiée.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J.-M. Detourbet, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 11 août 1998, vol. 110S, fol. 27, case 4. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 24 août 1998.

G. Lecuit.

(36290/220/139) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

KEKER S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1941 Luxembourg, 241, route de Longwy.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 3 août 1998

Il résulte des résolutions prises que la société BUSTER ASSETS INC. représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction a été nommée administrateur délégué de la société conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour et aura tous pouvoirs pour représenter la société en ce qui concerne la gestion journalière par sa seule signature.

Le 3 août 1998.

Pour extrait conforme
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 11 août 1998, vol. 110S, fol. 27, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Délivré à la demande de la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 24 août 1998.

G. Lecuit.

(36291/220/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

RUE DES GENETS, Société Civile Immobilière.

Siège social: Luxembourg, 3, rue des Genêts.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le dix juillet.

Ont comparu:

1. Monsieur Vladimir Garboutchev, architecte, représentant de la société ARCHITECTURE ET CREATIONS, S.à r.l., ayant son siège au 92, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg;
2. Monsieur Kristian Groke, expert-comptable, représentant de la ANAVI S.A., ayant son siège au 92, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils entendent constituer par les présentes:

Titre I^{er} - Dénomination, Objet, Durée, Siège

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société civile immobilière qui prendra la dénomination RUE DES GENETS.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur et la gestion de tous immeubles ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Art. 3. La société aura une durée indéterminée, elle pourra être dissoute par la décision de l'assemblée extraordinaire des associés statuant dans les conditions précisées à l'article 18 des présents statuts.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg, il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du gérant de la société.

Titre II - Capital social, Parts d'intérêts

Art. 5. Le capital social est fixé à cent mille francs (100.000,-), représenté par cent (100) parts de mille francs (1.000,-) chacune.

Ces parts d'intérêts sont souscrites comme suit:

ARCHITECTURE ET CREATIONS, S.à r.l.	50 parts
ANAVI S.A.	50 parts
Total:	100 parts

Art. 6. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné à l'assemblée générale des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

Art. 7. Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 8. Chaque part d'intérêt confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans tout l'actif social.

Art. 9. Dans leurs rapports respectifs avec leurs coassociés, les associés seront tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux conformément à l'article 1863 du Code civil.

Art. 10. Chaque part d'intérêt est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leur droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Jusqu'à cette désignation, la société peut suspendre l'exercice des droits afférents aux parts appartenant par indivis à différents copropriétaires.

Art. 11. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale des associés.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, requérir l'apposition de scellées sur biens, documents et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Art. 12. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs des associés, mais continuera entre le ou les survivants et les héritiers et représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'interdiction, la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire d'un ou de plusieurs des associés ne mettront point fin à la société; celle-ci continuera entre les autres associés, à l'exception de l'associé ou des associés en état d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation judiciaire, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement de la valeur de leurs parts par les autres associés ou par un tiers acheteur présenté par le gérant.

Titre III - Administration de la société

Art. 13. La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés. Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Vis-à-vis de tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant. Le ou les gérants peuvent conférer des mandats spéciaux aux associés et/ou à de tierces personnes.

Art. 14. Chacun des associés a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Titre IV - Exercice social

Art. 15. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Titre V - Réunion des Associés

Art. 16. Les associés se réunissent au moins une fois par an à la date et à l'endroit qui seront indiqués dans l'avis de convocation.

Les associés peuvent être convoqués extraordinairement par le ou les gérants quand ils le jugent convenable, mais ils doivent être convoqués dans le délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés un cinquième au moins de toutes les parts existantes. Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de

lettres recommandées adressées aux associés au moins cinq jours francs à l'avance et qui doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délais si tous les associés sont présents ou représentés.

Art. 17. Dans toute réunion d'associés, chaque part donne droit à une voix. En cas de division de la propriété des parts d'intérêts entre usufruitier et nu-propriétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés ou représentés, à moins de dispositions contraires des statuts.

Art. 18. Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, quelle qu'en soit la nature et l'importance. Ces Décisions portant modification aux statuts sont prises à la majorité des associés représentant trois quarts du capital social.

Titre VI - Dissolution, Liquidation

Art. 19. En cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation de la société se fera par les soins du ou des gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont attributions seront déterminées par les associés.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société, civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, est reparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Titre VII - Dispositions générales

Art. 20. Les articles 1832 à 1872 du Code civil trouvent leur application partout où il n'y est pas dérogé par le présent statut.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunération et charges, sous quelque forme que soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à la somme de vingt mille francs luxembourgeois (20.000,-).

Réunion des associés

Et à l'instant les associés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis et à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes:

1. Le siège de la société est fixé à Luxembourg, 3, rue des Genêts.
2. Est nommé gérant: Monsieur Vladimir Garboutchev, prédit.

Dressé en double exemplaire et signé à Luxembourg en date du 10 juillet 1998.

Pour ANAVI S.A.
Signatures

ARCHITECTURE ET CREATIONS, S.à r.l.
V. Garboutchev

Enregistré à Luxembourg, le 18 août 1998, vol. 511, fol. 3, case 5. – Reçu 1.000 francs.

Le Releveur (signé): Signature.

(36298/000/123) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

SCHLÜSSEL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-six juin.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

S'est tenue une assemblée générale de la société anonyme SCHLÜSSEL A.G.,

avec siège social à Vaduz, Fürstentum Liechtenstein, réunie, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, dont une copie portant légalisation et apostille est annexée au présent acte.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Marc Koeune, économiste, demeurant à Bereldange. Monsieur le Président désigne comme secrétaire Mlle Andrea Adam, employée privée, demeurant à D-Schweich. L'assemblée élit comme scrutatrice Mme Nicole Thommes, employée privée, demeurant à Oberpallen.

Monsieur le Président expose ensuite:

I. Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les 50 actions, représentant l'intégralité du capital social de CHF 50.000,- sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut décider valablement sans convocations préalables sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduit. Ladite liste de présence portant les signatures des actionnaires ou de leurs mandataires, restera annexée au présent acte procès-verbal pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

II. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Transfert du siège social de la société au Grand-Duché de Luxembourg;
2. Conséquente refonte des statuts pour les adapter à la législation luxembourgeoise;
3. Augmentation du capital social de CHF 2.000,- pour le porter de son montant actuel de CHF 50.000,- à CHF 52.000,- par la création et l'émission de 2 actions de CHF 1.000,- chacune.

4. Souscription et libération des actions nouvellement créées;
5. Modification afférente de l'article 3 des statuts;
6. Remplacement du Conseil d'Administration;
7. Nomination d'un commissaire aux comptes;
8. Divers.

L'assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le Président et après s'être reconnue régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et après en avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution

Le siège statutaire et administratif est transféré à Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

Deuxième résolution

En vue d'adapter les statuts de la société SCHLÜSSEL A.G. aux dispositions de la loi luxembourgeoise, l'assemblée générale décide la refonte des prédicts statuts pour leur donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination SCHLÜSSEL S.A. Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations financières dans toutes sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion et la mise en valeur de son portefeuille. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toute voie dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Art. 3. Le capital social est fixé à CHF 50.000,- divisé en 50 actions de CHF 1.000,- chacune.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi. La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les modalités fixées par l'article 49, 1 à 10 de la loi du 24 avril 1983.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée de leur mandat est de 6 ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions également par voie circulaire et par écrit.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent. La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, ils sont nommés pour le terme de 6 ans.

Art. 8. Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1998.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation ou de la distribution de bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire.

Art. 11. L'assemblée générale peut décider que tout ou partie des bénéfices et réserves peuvent être affectés à l'amortissement du capital sous les formes prescrites par la loi.

Art. 12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit dans l'avis de convocation, le troisième mardi du mois de juin à 10.00 heures.

Art. 13. La loi du 10 août mil neuf cent quinze est ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts. Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.»

Troisième et Quatrième résolutions

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de CHF 2.000,- pour le porter de son montant actuel de CHF 50.000,- à CHF 52.000,- par la création et l'émission de deux actions nouvelles de CHF 1.000,- chacune.

Les actions nouvellement créées ont été libérées par DHOO GLASS SERVICES LTD, avec siège social à Santon, Isle of Man, ici représentée par Monsieur Marc Koeune, préqualifié, en vertu d'une procuration, annexée au présent acte.

Cinquième résolution

Suite aux résolutions qui précèdent, il y a lieu de modifier l'article 3 des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 3.** Le capital social est fixé à CHF 52.000,- divisé en 52 actions de CHF 1.000,- chacune.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi. La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les modalités fixées par l'article 49, 1 à 10 de la loi du 24 avril 1983.»

Sixième résolution

L'assemblée prend acte de la démission des trois administrateurs et nomme en leur remplacement:

- I. Monsieur Jean Hoffmann, conseiller fiscal, demeurant à Luxembourg.
- II. Madame Nicole Thommes, employée privée, demeurant à Oberpallen.
- III. Mademoiselle Andrea Adam, employée privée, demeurant à D-Schweich.

Septième résolution

Monsieur Marc Koeune, économiste, demeurant à Bereldange est nommé comme commissaire aux comptes.

Estimation

Pour les besoins du fisc, le capital social est évalué à la somme de un million deux cent soixante-treize mille six cent trente-sept francs.

Frais

Les frais incombant à la société du chef des présentes sont estimés à vingt mille francs.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à onze heures et demie.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, Notaire la présente minute.

Signé: M. Koeune, A. Adam, N. Thommes, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 3 juillet 1998, vol. 842, fol. 49, case 10. – Reçu 12.736 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 19 août 1998.

G. d'Huart.

(36299/207/118) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

TRANSCO S.A., Société Anonyme.

Siège social: Esch-sur-Alzette.

R. C. Luxembourg B 25.082.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 25 août 1998, vol. 310, fol. 63, case 6-1/6-2/6-3/6-4/6-5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 août 1998.

TRANSCO S.A.

Signature

(36270/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

VALIAS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-7625 Larochette, 6, rue de Scheerbach.

R. C. Luxembourg B 58.054.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 24 août 1998, vol. 511, fol. 19, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 août 1998.

(36274/757/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

SIGMA FINANCE, Société Anonyme.

Siège social: L-1941 Luxembourg, 241, route de Longwy.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le six août.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. DUSTIN INVEST INC., établie et ayant son siège social à 2, Commercial Center Square, P. O. Box 71, Alofi, Niue, ici représentée par Monsieur Jean-Marie Detourbet, employé privé, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration générale donnée à Alofi, Niue, le 18 juin 1997.

2. STIRLING LIMITED, établie et ayant son siège social à 2, Commercial Center Square, P. O. Box 71, Alofi, Niue, ici représentée par Monsieur Jean-Marie Detourbet, prénommé, en vertu d'une procuration générale donnée à Alofi, Niue, le 18 juin 1998. §

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}: Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de SIGMA FINANCE.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura d'effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société a en outre pour objet l'importation, l'exportation, toutes activités de commerce, la vente de tous produits et marchandises à l'exclusion de matériel militaire.

La société pourra en général faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social.

Titre II: Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,- LUF) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital souscrit pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III: Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six années, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV: Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six années.

Titre V: Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le troisième jeudi du mois de mai à 11.00 heures et pour la première fois en 1999.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI: Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII: Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII: Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1. DUSTIN INVEST INC., préqualifiée, cent actions	100
2. STIRLING LIMITED, préqualifiée, neuf cents actions	900
Total: mille actions	1.000

Les actions ont été libérées à concurrence de 100 %, de sorte que la somme de un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 nouveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante mille francs (60.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Sont nommées administrateurs:
 - a) DUSTIN INVEST INC., préqualifiée,
 - b) STIRLING LIMITED, préqualifiée,
 - c) LENDL FINANCE LTD, ayant son siège social à Tortola, BVI.
3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
HARRIMAN HOLDINGS INC., établie et ayant son siège social à Panama, République de Panama, B.P. 8320, Zone 7.
4. Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statutaire de l'année 2003.
5. Le siège social de la société est fixé à L-1941 Luxembourg, Résidence Béatrix, 241, route de Longwy.
6. Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière ainsi que la représentation de la société concernant cette gestion à STIRLING LIMITED, préqualifiée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J.- M. Detourbet, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 17 août 1998, vol. 110S, fol. 35, case 8. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 25 août 1998.

G. Lecuit.

(36300/220/146) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

SIGMA FINANCE, Société Anonyme.

Siège social: L-1941 Luxembourg, 241, route de Longwy.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 6 août 1998

Il résulte des résolutions prises que la société STIRLING LIMITED Société NIUE représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction a été nommée administrateur-délégué de la société conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour et aura tous pouvoirs pour représenter la société en ce qui concerne la gestion journalière par sa seule signature.

Fait le 6 août 1998.

Pour extrait conforme
Suivant les signatures

Enregistré à Luxembourg, le 17 août 1998, vol. 110S, fol. 35, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Délivré à la demande de la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 25 août 1998.

G. Lecuit.

(36301/220/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

TRASCANIA HOLDING S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 61.986.

Il résulte de la réunion du conseil d'administration tenue le 11 août 1998 que Mme Yannick Poos, employée privée, Luxembourg, a été cooptée administrateur en remplacement de M^e Guy Harles, démissionnaire.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait et signé à Luxembourg, le 11 août 1998.

Pour TRASCANIA HOLDING S.A.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 26 août 1998, vol. 511, fol. 27, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36272/523/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

ULTRACALOR COMMERCIAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1259 Senningerberg, Z.I. Breedewues.

R. C. Luxembourg B 6.632.

Les comptes annuels au 31 décembre 1997, enregistrés à Luxembourg, le 19 août 1998, vol. 511, fol. 5, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 août 1998.

Pour la S.A. ULTRACALOR COMMERCIAL
FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(36273/757/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 août 1998.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TOXICOLOGUES MEDICO-LEGAUX.

Siège social: Luxembourg, 162A, avenue de la Faiencerie.

STATUTS

Préambule: Une association a été établie à Londres, Royaume Uni, en 1963, entre scientifiques intéressés et engagés dans la toxicologie médico-légale. Cette association a proposé des statuts provisoires, qui ont été adoptés cette même année et qui ont été modifiés en 1981.

De nouveaux statuts ont été proposés en 1993 et adoptés en 1995. Le texte de ces statuts, qui gère les activités de l'association, est le suivant:

Art. 1. Nom

- Le nom de l'association est: THE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF FORENSIC TOXICOLOGISTS. En abrégé: TIAFT (en français: ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TOXICOLOGUES MEDICO-LEGAUX).

Siège social: Luxembourg/Luxembourg (Europe).

Art. 2. Buts

- L'association a pour objet:

- a) de procurer une organisation professionnelle aux experts engagés ou intéressés à l'analyse de substances potentiellement toxiques et dans l'interprétation des résultats d'analyses dans un contexte judiciaire
- b) d'encourager une coopération et une coordination des efforts entre les membres.
- c) d'encourager la recherche et la pratique de la toxicologie médico-légale et des domaines apparentés.
- d) d'établir un forum pour la discussion et l'échange d'expérience professionnelle en toxicologie médico-légale et dans les domaines apparentés, entre toxicologues et toutes autres parties intéressées.
- e) de poursuivre les buts cités ci-dessus dans le monde entier.

Art. 3. Langue

- La langue officielle de l'association est l'anglais.

Art. 4. Qualité de membres

- Il existe trois catégories de membres:

des membres effectifs, des membres étudiants et des membres bienfaiteurs.

- Le statut de membre effectif est réservé aux personnes engagés activement en toxicologie médico-légale ou en des domaines apparentés de la toxicologie analytique, ou à des personnes, qui ont contribué de façon significative aux domaines cités ci-dessus. Les candidatures des membres effectifs doivent être approuvées par deux membres effectifs et par le représentant régional.

L'admission est soumise à l'approbation du comité exécutif.

- La qualité de membre étudiant est accordée, sur demande adressée par écrit au secrétaire, aux étudiants dans le domaine de la toxicologie analytique.

Leur candidature exige l'accord du tuteur académique. Les membres étudiants bénéficient d'une réduction de cotisation (bulletin et frais postaux seulement) à fixer par le trésorier.

L'admission est soumise à l'approbation du comité exécutif.

- Les membres bienfaiteurs sont des firmes, des organisations ou des individus qui ont des intérêts dans la toxicologie analytique et qui sont prêts à soutenir financièrement l'association.

La candidature se fait par écrit en s'adressant au secrétaire.

L'admission est soumise à l'approbation du comité exécutif.

- Le droit de vote et le droit d'occuper une fonction est réservé uniquement aux membres effectifs.
- La qualité de membre prend fin par démission écrite adressée au secrétaire, au moins trois mois avant fin de l'année civile.

Chaque membre, qui ne verse pas sa cotisation après un second avertissement par le trésorier, peut être exclu de la liste des membres.

Le représentant régional est à consulter, avant d'exclure un membre de sa région.

Art. 5. Membres du Comité

- Les membres du comité de l'association sont: un président, un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus à la réunion triennale tous les trois ans et occupent leur fonctions pendant la période triennale suivante (Les réunions triennales sont tenues en 1996, 1999, 2002, etc.).

Les membres du comité constituent le comité exécutif et sont responsables de la gestion de l'association.

- Les candidats pour le comité peuvent être désignés par chaque membre effectif, en contactant le président, soit par écrit ou oralement à l'assemblée générale lors de la réunion triennale.

- Les membres du comité ne peuvent exercer la même fonction que pendant deux exercices consécutifs.

- Les tâches du président consistent à présider toute réunion de l'association et du comité exécutif à nommer des comités spécialisés et à représenter l'association devant d'autres organisations ou en public.

Les assemblées générales, les réunions du comité exécutif et toutes autres réunions de l'association doivent être convoquées par le président.

Le président est ex officio membre de tous les comités spécialisés et a plein pouvoir pour signer des chèques et des virements sur les comptes de la TIAFT.

- Les tâches du secrétaire consistent à préparer les comptes rendus des séances de l'association convoquées par le président, à publier les rapports des assemblées générales dans le bulletin de la TIAFT, à traiter les dossiers des candidatures et à gérer la liste des membres.

Le secrétaire est responsable pour la correspondance normale de l'association. Il est l'éditeur du bulletin de la TIAFT, ou peut nommer un éditeur spécial. Cette nomination doit être approuvée par le comité exécutif.

- Les tâches du trésorier consistent à faire la comptabilité de l'association, à établir, à facturer et à recevoir les paiements dus à la TIAFT, et à régler les dépenses faites par l'association.

Le trésorier doit préparer et présenter un rapport financier à l'assemblée générale, qui sera publiée dans le bulletin de la TIAFT.

Les rapports du trésorier, présentés à la réunion triennale, sont à vérifier par une personne appropriée et indépendante et ce rapport doit porter le nom, la signature de cette personne, ainsi que la date de l'expertise.

Le vérificateur peut-être un expert comptable payé d'une redevance convenue par le comité exécutif.

- Une place vacante au comité est à remplacer, jusqu'à la prochaine réunion triennale, sur proposition des membres du comité restants.

Art. 6. Cotisations annuelles

- Le montant des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres est à fixer par le trésorier avec l'approbation du comité exécutif et des membres présents à l'assemblée générale. Cette somme est à revoir chaque année, en tenant compte de la situation financière de l'association.

- Les paiements sont à effectuer normalement en livres sterling ou en dollars U.S., mais d'autres devises peuvent être acceptées, en accord avec le trésorier.

Art. 7. Représentants régionaux

- Un représentant régional peut être nommé par le comité exécutif pour chaque région géographique comprenant des membres de la TIAFT.

Les représentants régionaux représentent l'association dans cette région et sont consultés par le comité exécutif par les membres, ou par d'autres personnes intéressées ayant des questions concernant les régions respectives.

- Les représentants régionaux peuvent assister le président, le secrétaire, ou le trésorier dans leurs tâches respectives.

Art. 8. Bulletin TIAFT

- L'association doit publier et distribuer un bulletin à ses membres, sous la responsabilité de l'éditeur.
- L'éditeur peut désigner, avec l'accord du comité exécutif un rédacteur de résumés d'articles scientifiques et un rédacteur des notes casuistiques intéressant la justice, qui peuvent le seconder dans ses tâches.
- La politique, à suivre en ce qui concerne le bulletin doit faire l'objet d'une concertation entre les membres du comité exécutif l'éditeur, l'éditeur des résumés et l'éditeur des notes casuistiques.

Art. 9. Réunions de la TIAFT

- L'association tentera d'organiser au moins un congrès scientifique par an.
- Le congrès scientifique est organisé par un président local de ce congrès, en concertation avec le comité exécutif.
- Le président local du congrès doit être un membre effectif et doit être nommé lors de l'assemblée générale au moins deux ans avant l'événement.
- Le président local peut nommer un comité d'organisation local, qui l'aide à organiser le congrès scientifique de la TIAFT.
- Le président local est entièrement responsable du financement du congrès. L'association TIAFT ne possède aucune obligation financière envers le congrès scientifique.
- Les congrès scientifiques de la TIAFT peuvent être organisés en collaboration ou conjointement avec d'autres congrès scientifiques appropriés.

Art. 10. Assemblées générales

- L'association tient une assemblée générale à l'occasion de chaque congrès scientifique de la TIAFT.
- La date et le lieu de cette assemblée générale sont à annoncer dans le programme du congrès de la TIAFT.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale est à annoncer et à approuver au début de l'assemblée générale.

Art. 11. Règles à respecter pendant l'assemblée générale

- L'assemblée générale se déroule sous la présidence du président de l'association ou d'un des autres membres du comité.
- La réunion est accessible à tous les membres et à toute autre personne intéressée. Sur demande d'au moins deux membres effectifs, une partie de la réunion peut être accessible uniquement aux membres effectifs.
- Seuls des membres effectifs ont le droit de vote et le droit de prendre la parole, mais la présidence peut accorder ce dernier droit à d'autres participants.
- Les décisions sont à prises par acclamation ou par vote. Le vote doit être demandé par au moins deux membres effectifs.
- Les votes se font à main levée, si l'on en n'a pas décidé autrement, en comptant ceux en qui sont pour ou contre ou qui s'abstiennent.
- L'élection des membres du comité, ainsi que les autres décisions à prendre considérées sensibles par la présidence, sont à décider par bulletin de vote secret.
- Les décisions sont à prendre en considérant la majorité des votes valables. En cas d'égalité des voix, c'est la présidence qui décidera.
- La présidence peut nommer un comité électoral pour l'assister à distribuer les bulletins de vote et à compter les voix.
- Toutes autres décisions concernant le déroulement correcte de la réunion sont à la discrétion de la présidence.

Art. 12. Comités

- Si nécessaire, le président peut nommer des comités ad hoc spécialisés pour lui assister dans ses activités. Ces comités font des rapports au comité exécutif. Les rapports d'activités de ces comités sont à présenter et à discuter aux assemblées générales.

Art. 13. Distinctions honorifiques

- Si le besoin se fait sentir, le président, après consultation du comité exécutif peut décerner des distinctions honorifiques à des personnes, qui ont fait des contributions extraordinaires à l'association ou à la toxicologie médico-légale en général.
- Le président peut nommer des comités ad hoc d'attribution de prix ayant comme tâche l'élaboration des conditions d'obtention de la distinction, le choix des candidats convenables et la préparation des séances officielles pour la distribution des prix aux lauréats, des certificats et les discours laudatifs.

Art. 14. Archives

- L'association doit maintenir des archives de tous les actes et documents importants.
- Ces archives doivent comprendre au moins, sans être limitées, la correspondance du comité exécutif, les procès-verbaux de toutes les réunions du comité exécutif et des assemblées générales, toutes les éditions du bulletin de la TIAFT et les listes de membres.
- Les archives sont à gérer par un membre du comité et à garder à un endroit approprié.

Art. 15. Amendements

- Le comité exécutif ou 10% du total de tous les membres effectifs peuvent faire des propositions d'amendements.
- Toutes les propositions de modifications des statuts doivent d'abord être discutées à une assemblée générale et le comité exécutif doit prévenir les membres par le bulletin, au moins deux mois avant la date de cette réunion.
- L'adoption des amendements se fait par un bulletin de vote par correspondance et exige une majorité de deux tiers de tous les membres effectifs votants. Les bulletins de vote renvoyés doivent dépasser 10% du nombre total des membres.

- Le comité exécutif doit informer les membres sur le texte final de l'amendement proposé par le bulletin de la TIAFT au moins deux mois avant la date limite du vote par correspondance.

- Si les votes par correspondance ne dépassent pas les 10% de tous les membres, l'amendement sera remis jusqu'à la prochaine l'assemblée générale. L'adoption des amendements exige alors un minimum de 5% de tous les membres et une majorité de deux tiers des membres effectifs votants.

Art. 16. Dissolution de l'association

- La dissolution de l'association requiert la même procédure que celle pour l'adoption des amendements des statuts, décrit dans Art. 15.

- En cas de dissolution de l'association, le comité exécutif doit liquider l'actif de l'association s'il en reste, aux meilleurs intérêts des membres.

Enregistré à Luxembourg, le 19 août 1998, vol. 511, fol. 8, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36304/000/166) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

TEC-LEASE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2146 Luxembourg, 89, rue de Merl.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le douze août.

Par-devant Maître Léonie Grethen, notaire de résidence à Rambrouch.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur René-Michel dit Michel Hahn, ingénieur diplômé,
 - 2.- Monsieur Marco dit Marc Hahn, ingénieur diplômé,
 - 3.- Monsieur Jean-Paul Hahn, technicien,
- tous demeurant à L-8028 Strassen, 24, rue Mathias Goergen.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêtés les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de TEC-LEASE, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 2. Le siège social est fixé à Luxembourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La société a pour objet la location de voitures automobiles, de matériel, de mobilier et d'accessoires de bureau.

La société peut en outre exercer toutes activités et effectuer toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou susceptibles d'en favoriser sa réalisation.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. Le capital social de la société est fixé à six cent mille francs (LUF 600.000,-) divisé en six cents (600) parts sociales de mille francs (LUF 1.000,-) chacune.

Art. 6. Les parts sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à des non-associés qu'avec l'agrément des autres associés représentant les trois quarts du capital social.

Le même agrément est requis si les parts sont transmises pour cause de mort au conjoint survivant ou à des héritiers réservataires.

Dans tous les cas où la cession ou transmission n'est pas libre, les associés ont un droit de préemption, qui s'exercera comme suit:

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer les autres associés par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

Les autres associés ont un droit de préemption pour le rachat des parts sociales dont la cession est proposée. Le non-exercice, total ou partiel, par un associé de son droit de préemption accroît celui des autres.

En aucun cas les parts sociales ne seront fractionnées: si le nombre des parts sociales à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des parts sociales pour lesquelles s'exerce le droit de préemption, les parts sociales en excédent sont, à défaut d'accord, attribués par voie de sort.

L'associé qui entend exercer son droit de préemption doit en informer les autres associés par lettre recommandée dans les deux mois de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il sera déchu de son droit de préemption.

Pour l'exercice de droits procédant de l'accroissement, les associés jouiront d'un délai supplémentaire d'un mois commençant à courir à l'expiration du délai de deux mois imparti aux associés pour faire connaître leur intention quant à l'exercice du droit de préemption.

Le prix de rachat sera égal au montant du prix de cession proposé si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément à ce qui sera dit à l'alinéa suivant. Il sera fixé à ce dernier prix si le prix de cession proposé est supérieur.

La valeur de rachat des parts est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes annuels; ce point sera porté à l'ordre du jour. La valeur de rachat ainsi déterminée restera valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante: elle ne peut être modifiée entretemps que par une décision d'une assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications aux statuts.

En cas de transmission pour cause de mort à des non-associés, la valeur du droit de rachat est fixée à la valeur fixée par la dernière assemblée générale, à défaut d'accord entre parties.

Art. 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

L'assemblée générale des associés fixe les pouvoirs du ou des gérant(s).

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre le ou les associé(s) survivant(s) et les héritiers de l'associé décédé, pour autant que les dispositions déterminées ci-avant à l'article 6 quant à la transmission de parts aux héritiers d'un associé décédé sont respectées. La société ne reconnaît cependant qu'un seul propriétaire par part sociale et les copropriétaires d'une part devront désigner l'un d'eux pour les représenter au regard de la société.

Art. 9. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 10. En cas de dissolution, la société sera dissoute et la liquidation sera faite conformément aux prescriptions légales.

Art. 11. Pour tous les points qui ne sont pas réglementés par les statuts, les associés se soumettent à la législation en vigueur.

Disposition transitoire

Par dérogation le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Souscription

Les parts sociales ont été souscrites et entièrement libérées comme suit:

1.- Monsieur René-Michel dit Michel Hahn, ingénieur diplômé, demeurant à Strassen, deux cents parts sociales	200
2.- Monsieur Marco dit Marc Hahn, ingénieur diplômé, demeurant à Strassen, deux cents parts sociales	200
3.- Monsieur Jean-Paul Hahn, technicien, demeurant à Strassen, deux cents parts sociales	200
Total: six cents parts sociales	600

La libération du capital social a été faite par des versements en espèces de sorte que la somme de six cent mille francs (LUF 600.000,-) se trouve à la libre disposition de la société ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à trente-cinq mille francs (LUF 35.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés représentant l'intégralité du capital social souscrit se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des gérants est fixé à un.
- 2.- Est nommé gérant de la société Monsieur Jean-Paul Hahn, préqualifié.
La société est valablement engagée par la seule signature du gérant unique.
- 3.- L'adresse du siège social est fixé à L-2146 Luxembourg, 89, rue de Merl.

Dont acte, fait et passé à Rambrouch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont tous signés le présent acte avec le notaire.

Signé: R. M. Hahn, M. Hahn, J.-P. Hahn, L. Grethen.

Enregistré à Redange, le 19 août 1998, vol. 397, fol. 54, case 12. – Reçu 6.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): Lorig.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Rambrouch, le 25 août 1998.

L. Grethen.

(36302/240/107) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

ANCIENNE THERMOGAZ, HELLERS & CIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2155 Luxembourg, 129A, Millewee.

R. C. Luxembourg B 28.295.

Le bilan de liquidation au 15 juillet 1998, enregistré à Luxembourg, le 24 août 1998, vol. 511, fol. 16, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 août 1998.

FIDUCIAIRE BECKER + CAHEN.

(36308/202/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

ANDEL SERVICE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 27, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 61.422.

Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 5 août 1998, il a été décidé de transférer le siège social de la société du 57, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, au 27, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg.

Luxembourg, le 5 août 1998.

Pour ANDEL SERVICE S.A.

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signature

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 27 août 1998, vol. 511, fol. 31, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36309/029/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 1998.

MIN INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 50.412.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 20 novembre 1998 à 15.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels au 31 décembre 1996 et au 31 décembre 1997 et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes y relatifs;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1996 et au 31 décembre 1997;
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
4. Nominations statutaires;
5. Divers.

I (04199/534/17)

Le Conseil d'Administration.

BOUCHACO HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 16.284.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 21 octobre 1998 n'ayant pas réuni le quorum exigé par la loi, les actionnaires sont convoqués en une

DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra en date du 3 décembre 1998 à 11.00 heures au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Mise en liquidation de la société.
2. Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs.

Les actionnaires sont avertis que cette deuxième assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée conformément à l'article 67 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

I (04222/029/17)

Le Conseil d'Administration.

PALUTRA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 8.727.

Les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 19 novembre 1998 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Prorogation de la durée de la société pour une période illimitée.
2. Modification de l'article 3 des statuts pour le mettre en concordance avec la résolution à prendre sur le premier point de l'ordre du jour.

I (04229/029/15)

Le Conseil d'Administration.

38253

DEN EISCHTEN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 62.011.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 19 novembre 1998 à 14.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 juillet 1998
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
4. Nominations statutaires
5. Divers

I (04044/534/16)

Le Conseil d'Administration.

B & D HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 18, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 64.928.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 27 novembre 1998 à 15.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Autorisation au conseil d'administration, conformément à l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que cette dernière a été modifiée dans la suite, à nommer un administrateur-délégué.
2. Autorisation au conseil d'administration, conformément à l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que cette dernière a été modifiée dans la suite, à nommer un fondé de pouvoir.
3. Divers.

Luxembourg, le 19 octobre 1998.

I (04189/535/17)

Le Conseil d'Administration.

SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1736 Senningerberg, 5, rue Höhenhof.
R. C. Luxembourg B 8.202.

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND (the «Company») will be held at the registered office at 5, rue Höhenhof, L-1736 Senningerberg at 11.00 a.m. on the 20th November 1998, for the purpose of considering and voting upon the following matters:

Agenda:

- Amendment of Article 5 of the articles of incorporation of the Company, inserting at the end of the text of the 28th line after the words: «(a «sales charge system»)» the following text:
«and specific income distribution policies».
- Amendment of Article 5 of the articles of incorporation of the Company, inserting at the 36th line after the words: «same sales charge system» the following text:
«and the same specific income distribution policy».
- Amendment of Article 5 of the articles of incorporation of the Company, inserting at the 43rd line after the words: «sales charge system» the following text:
«and/or the different income distribution policies».
- Amendment of Article 21 of the articles of incorporation of the Company, inserting in the 72nd line after the word: «system» the following text:
«and a specific distribution policy».
- Amendment of Article 21 of the articles of incorporation of the Company by adding at the end of the text of the 75th line of this article a new paragraph with the following text:
«Shares of a class having a specific sales charge system and a specific distribution policy, as provided in Article 5 above, may be converted to shares of a class of the shares having the same sales charge system and having the same or a different distribution policy».
- Amendment of Article 23 paragraph C (e) of the articles of incorporation of the Company, inserting in the 5th line after the words: «shares shall be reduced» the following text:
«or increased».

- Amendment of Article 23 paragraph C (e) of the articles of incorporation of the Company, adding at the end of the text of this paragraph the following text:
«depending on the distribution policy of the relevant class».
- Amendment of Article 27 of the articles of incorporation of the Company, replacing the text of the first paragraph with the following text:
«The general meeting of shareholders shall, upon the proposal of the Board in respect of each class of shares, determine how the annual net investment income shall be disposed of».
- Any other business.

Voting

Resolution on the items of the agenda of the Extraordinary General Meeting will require a quorum of 50 per cent and a majority of 3/4 shareholders present or represented at the meeting voting in favour.

Registered shareholders who cannot attend the meeting in person are invited to send a duly completed and signed proxy form to the registered office of the Company to arrive no later than 16th November 1998.

In order to take part in the meeting of 20th November 1998, the owners of bearer shares must deposit their shares five business days before the meeting at the registered office of the Company as set out above.

Separate proxy forms will be sent to registered shareholders with a copy of this notice and can be obtained by bearer shareholders from the registered office of the Company.

I (04269/257/49)

The Board of Directors.

EUROPEAN MONEY MARKET, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 25.948.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer les Actionnaires de la SICAV EUROPEAN MONEY MARKET à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse, le mercredi 25 novembre 1998 à 10.00 heures afin de délibérer sur les points suivants:

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Réviseur d'Entreprises
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1998
4. Affectation des résultats par classes d'actions
5. Décharge aux Administrateurs
6. Composition du Conseil d'Administration
7. Divers.

Pour pouvoir assister à la présente Assemblée, les Actionnaires doivent déposer leurs actions au moins cinq jours francs avant l'Assemblée auprès de la BANQUE NAGELMACKERS 1747.

Les actionnaires sont informés que l'Assemblée n'a pas besoin de quorum pour délibérer valablement. Les résolutions, pour être valables, devront réunir la majorité des actionnaires présents ou représentés.

I (04281/000/24)

Le Conseil d'Administration.

JAOUI S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2320 Luxembourg, 68-70, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 36.489.

Notice is hereby given that the

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders will be held at the registered office of the Company on Wednesday, 18 November 1998 at 11.00 a.m. (or as soon thereafter as it may be held) for the following purposes:

Agenda:

1. To receive and adopt the directors' report and the report of the commissaire (statutory auditor) for the year ended 31 March 1998;
 2. To receive and adopt the balance sheet and the profit and loss account as at 31 March 1998 and to appropriate profits;
 3. To grant a discharge to the directors and the commissaire in respect of the execution of their mandates to 31 March 1998;
 4. To fix the directors' and the commissaire's mandates for a period ending at the annual general meeting in 1999;
 5. Miscellaneous.
- Luxembourg, 26 October 1998.

I (04197/631/21)

By order of the Board.

DARTIS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon, Centre Descartes.
R. C. Luxembourg B 58.383.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 6 novembre 1998 à 10.30 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 septembre 1998.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Divers.

II (04203/660/15)

Pour le Conseil d'Administration.

CAPELLA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 24.546.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 10 novembre 1998 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 1998
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
4. Nominations statutaires
5. Divers

II (04041/534/16)

Le Conseil d'Administration.

CLINIQUE LA PRAIRIE RESEARCH S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Luxemburg, 5, boulevard de la Foire.
H. R. Luxemburg B 27.016.

Die Aktionäre werden hiermit zur

ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

der Gesellschaft eingeladen, die am 12. November 1998 um 10.00 Uhr, in Luxemburg, am Gesellschaftssitz, mit folgender Tagesordnung stattfinden wird:

Tagesordnung:

1. Vorlage des Jahresabschlusses und der Berichte des Verwaltungsrates und des Aufsichtskommissars
2. Genehmigung des Jahresabschlusses sowie Ergebniszuzuweisung per 30. Juni 1997
3. Entlastung des Verwaltungsrates und des Aufsichtskommissars
4. Neuwahlen
5. Verschiedenes

II (04042/534/17)

Der Verwaltungsrat.

ERICA, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 21.633.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 12 novembre 1998 à 11.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 1998
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
4. Nominations statutaires
5. Divers

II (04045/534/16)

Le Conseil d'Administration.

SEAWELL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 10A, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 12.225.

Messieurs les actionnaires sont convoqués à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le jeudi 12 novembre 1998 à 11.00 heures au siège social de la société avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion et rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos au 30 juin 1998.
2. Approbation des bilan, compte de profits et pertes et affectation du résultat au 30 juin 1998.
3. Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.
4. Divers.

II (03826/279/15)

Pour le Conseil d'Administration.

ERI BANCAIRE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 30.912.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE

des actionnaires de notre société qui se tiendra au siège social en date du 24 octobre 1998 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations et la situation de la société au 31 décembre 1997.
2. Lecture du rapport de révision.
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1997, tels qu'établis par le Conseil d'administration.
4. Lecture de la proposition d'affectation des résultats.
5. Décision sur la proposition d'affectation des résultats.
6. Décharge à donner aux administrateurs.
7. Elections statutaires.
8. Divers.

II (04026/000/22)

*Le conseil d'administration
Signature*

GALAXY ENERGY HOLDING COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 134, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 43.225.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le lundi 9 novembre 1998 à 14.00 heures au 50, route d'Esch à L-1470 Luxembourg.

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation des bilan, compte de pertes et profits et affectation des résultats au 31.12.1994, au 31.12.1995 et au 31.12.1996.
3. Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 1995 et au 31 décembre 1996.
4. Ratification de la cooptation de deux administrateurs en date du 7 octobre 1998.
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
6. Transfert du siège social.
7. Divers.

II (04147/595/19)

Le Conseil d'Administration.